Fax: 03.44.45.04.25

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

# Commune de FOULANGUES

### PLAN LOCAL D'URBANISME

#### **APPROBATION**

Vu pour être annexé à la délibération en date du : **26 FEV. 2014** 



REGLEMENT ECRIT

#### **SOMMAIRE**

	Page
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	7
Zone UA	8
Zone UD	21
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	34
Zone 2 AUh	35
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	39
Zone A	40
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE FORESTIERE	E ET
Zone N	50
ANNEXES	58

### TITRE I

### Dispositions générales

#### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Foulangues. Il comprend deux parties : le règlement écrit (document n°5a) et le règlement graphique (plans n°5b, n°5c et n°5d).

### ARTICLE 2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 qui restent en vigueur (le texte de ces articles est rappelé en page 5).
- b) Aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dès la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. » Ces dispositions sont applicables même en présence d'un POS ou d'un PLU en vigueur.
- c) Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent font l'objet d'une annexe technique du dossier de PLU.

### ARTICLE 3 - PORTEES DU REGLEMENT À L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 4 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A), et en zone naturelle et forestière (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur les plans du règlement graphique.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme,
- les éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme,
- les terrains classés comme Espaces Boisés Classés, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme (EBC).
- le bâti patrimonial situé en zone naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

#### **ARTICLE 5** - **ADAPTATIONS MINEURES**

Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

#### **ARTICLE 6 - PERMIS DE DEMOLIR**

Les dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme instituent un permis de démolir dans les périmètres de protection des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que dans les zones du Plan Local d'Urbanisme dans lesquelles le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

#### **ARTICLE 7 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-7 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif U) et des zones d'urbanisation future (indicatif AU) délimitées au PLU approuvé.

#### **ARTICLE 8 - EDIFICATION DE CLOTURES**

En application de l'article L. 421-12 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instaurer l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture dans les zones qu'elle aura délimitées (tout ou partie du territoire).

#### **REGLES GENERALES D'URBANISME**

\_\_\_\_\_

(Extraits du Code de l'Urbanisme)

#### **LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS**

#### ARTICLE R. 111-2 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### ARTICLE R. 111-3 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

#### ARTICLE R. 111-4 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### ARTICLE R. 111-5 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### ARTICLE R. 111-13 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

#### ARTICLE R. 111-15 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

#### **ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

#### ARTICLE R. 111-21 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### TITRE II

## Dispositions applicables aux zones urbaines

### **ZONE UA**

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

<u>Caractère de la zone</u> : zone urbaine correspondant aux parties anciennes du village : suivant une forme très étirée, elle s'articule autour de la colonne vertébrale formée par les rues Saint-Denis et des Coquets.

La zone UA se singularise par une remarquable unité du patrimoine bâti et une préservation de ce dernier. L'ambiance minérale qui se dégage de la zone urbaine est également à signaler. La zone est largement dominée par la fonction Habitat; elle accueille également les équipements « repères » à l'échelle d'un village (mairie, église).

#### ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

- les constructions à usage d'activités industrielles.
- les constructions à usage d'entrepôt.
- les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou de la gêne apportée à la circulation, les risques d'incendie et d'explosion.
- l'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.
- les bâtiments à usage d'élevage (agricoles ou privés).
- les bâtiments agricoles à usage équestre.
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation, de pollution.
- les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.
- les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

### <u>ARTICLE UA 2</u> - <u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A</u> DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### **RAPPEL**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'éventuelles cavités souterraines ; il est invité à étudier et employer si nécessaire les techniques de constructions propres à faire face aux éventuelles sensibilités.

- I <u>Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à</u> l'article 1
- II Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :
- l'extension ou la modification des bâtiments à usage d'activité agricole existants (à l'exception des bâtiments agricoles pratiquant l'élevage et l'activité équestre).
- les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole à condition d'être liés à une exploitation existante (à l'exception des bâtiments agricoles pratiquant l'élevage et l'activité équestre).
- les constructions et installations à usage commercial, artisanal dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- les installations classées ou non, dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant et à condition :
  - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (boulangeries, drogueries, laveries, installations de chauffage...),
  - que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

#### **ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### I - Accès

Tout accès sur le chemin dit du Tour de Ville au passage de l'église et sur la Cavée Saint-Denis ne pourra être qu'un accès secondaire.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique desservie par les réseaux publics.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, réparation, restauration, transformation ou extension sans création de logement supplémentaire de constructions existantes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

#### II - <u>Voirie</u>

Les dispositions de l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

#### **ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### I - Eau potable

L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

#### II - Assainissement

#### 1. Eaux usées :

Les eaux usées doivent être épurées avant rejet en milieu naturel par des dispositifs de traitement individuels conformes à la règlementation en vigueur, dimensionnés aux besoins du projet et adaptés à la nature du sol.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé l'obligation de respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 mars 2012, soit :

- la réhabilitation des installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement dans un délai maximum de 4 ans,
- la mise en place d'un système d'assainissement conforme dans un délai maximum d'1 an après la vente immobilière d'une construction à usage d'habitation.

Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, de préférence située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de division postérieure à la mise en place du système d'assainissement individuel, il sera demandé la réalisation d'un assainissement adapté à l'opération et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### 2. Eaux pluviales:

#### Pour une parcelle raccordée ou raccordable au réseau

Un dispositif individuel de gestion par stockage/restitution ou infiltration doit équiper tout aménagement, toute surface imperméable nouvellement créée afin de gérer les eaux pluviales à la parcelle. L'excédent sera collecté et acheminé vers le réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu naturel (ruisseau ou fossé) en veillant à ne pas engendrer d'inondations, ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra être limité à 2 L/s/ha.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée dans l'intervalle de 2 jours après la fin de la pluie.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

#### Pour une parcelle non raccordable sur le réseau

Tout aménagement, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipé d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière), leur rétention (citerne ou massif de rétention) puis leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) si la perméabilité du sol le permet (perméabilité la plus défavorable supérieure à 1.10-6 m/s). Des tests de perméabilité devront être réalisés à cet effet au niveau de chaque parcelle. Ces dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou partiellement possible), les eaux pluviales seront rejetées en surface dans le milieu naturel ou vers la voirie en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou à modifier le fonctionnement hydraulique actuel. Ce rejet devra, dans tous les cas, être régulé au préalable à 2 L/s/ha par parcelle pour une pluie d'occurrence décennale.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

#### III - Electricité

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public et/ou par les énergies renouvelables.

Dans le cas d'un branchement sur le réseau public, le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

#### **ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

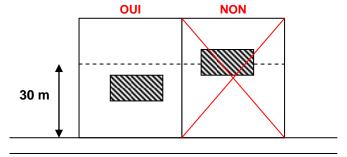
### ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 30 m de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie publique qui dessert la construction projetée.

Schéma explicatif de la règle :



<u>NB</u>: le volume de la nouvelle construction doit être entièrement inclus dans la profondeur des 30 m calculée depuis la voie de desserte de ladite construction.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas :

- à l'adaptation, la réfection des constructions situées à plus de 30 m de profondeur,
- aux extensions des constructions existantes situées à plus de 30 m de profondeur.
- en cas d'affectation à usage d'habitation d'une construction existante située à plus de 30 m de profondeur et présentant un intérêt architectural

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

### ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions autorisées doivent être implantées à une distance d'au moins 10 m par rapport à l'axe des talwegs reportés sur le règlement graphique (plans n°5b et n°5c).

A l'exception des annexes, les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées à une distance d'au moins 15 m des Espaces Boisés Classés reportés sur le règlement graphique (plans n°5b et n°5c).

Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

Les annexes doivent être édifiées soit en limite séparative, soit à 3 m minimum des limites séparatives ou soit accolées à une construction à usage d'habitation.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

### ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions à usage d'habitation sur un même terrain doit être au moins égale à 6 m.

Les annexes seront soit réalisées dans le volume de l'habitation, soit accolées à l'habitation ou soit à au moins 3 m de l'habitation.

#### **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne doit pas dépasser 50 % de la surface totale du terrain.

L'emprise au sol des constructions à usage d'activités autorisées dans la zone ne doit pas dépasser 60 % de la surface totale du terrain.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

#### <u>ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</u>

#### Définition de la hauteur au faîtage :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotère, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

Dans le cas d'un terrain en pente surplombant la voie de desserte, la hauteur est mesurée à partir de la cote d'altitude la plus défavorable relevée sur la partie du terrain naturel avant travaux recevant la construction.

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 11 m au faîtage, soit rez-dechaussée +1 étage + combles aménageables pour les habitations.

Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

La hauteur maximale des garages non contigus à l'habitation est fixée à 7,50 m au faîtage.

La hauteur maximale des bâtiments annexes (abris de jardin, bucher, remise à matériel...) non contigus à l'habitation est fixée à 5 m au faîtage.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

#### <u>ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR</u>

#### **GENERALITES**

Les dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

Les projets de construction, de rénovation, d'extension ou de modification faisant appel à des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires, matériaux de construction, ...) et de matériaux écologiques sont autorisés à la condition qu'ils s'intègrent à leur environnement.

Il est conseillé de consulter la plaquette de recommandations architecturale du Pays de Thelle éditée par le CAUE de l'Oise, document disponible en mairie.

#### PROTECTIONS PARTICULIERES

Les éléments du patrimoine (murs, porches, escaliers, lavoir...) identifiés sur le plan n°5d du règlement graphique sont protégés au titre de l'article L.123-1-5(7) du Code de l'Urbanisme. Les éventuels travaux engagés sur les éléments protégés doivent respecter l'architecture traditionnelle et respecter l'emploi de matériaux existants.

Les murs existants en pierre ou en brique doivent être conservés et réparés à l'identique. La démolition partielle est autorisée pour permettre la réalisation d'un accès à une construction nouvelle (portail, porte...) ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade.

#### **ASPECT**

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

La mise en place d'enduit sur les maçonneries anciennes est interdite.

Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre calcaire, moellon, enduits anciens, brique, etc.).

L'ensemble des règles ci-dessus ne s'applique pas pour les vérandas.

#### **MATERIAUX**

Les façades principales des constructions (comprendre celles donnant sur la ou les rue(s)) doivent utiliser la pierre calcaire naturelle ou la pierre calcaire de parement naturelle.

L'emploi d'enduits est strictement interdit pour les façades visibles de la rue.

Les maçonneries faites de briques apparentes seront constituées soit de briques pleines de teinte rouge en terre cuite, soit de brique de parement de teinte rouge. L'emploi de brique « léopard » est interdit.

Les maçonneries faites de pierres calcaires seront constituées de pierres de taille ou de moellons.

Lorsque les façades sont faites de pierres de taille, les joints seront de faible épaisseur. Les joints seront réalisés à la chaux et au sable, de même teinte que le matériau principal.

L'emploi du ciment pur pour les joints est interdit.

Lorsque les façades comportent des éléments en briques, les joints creux ou saillants sont interdits.

Lorsque les façades sont faites de moellons, les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse et sable. Ils épouseront la forme du moellon dit « à pierre vue ».

L'emploi du pan de bois est autorisé. La pose de lasures sur les pans de bois est seule autorisée.

#### **TOITURES**

A l'exception des vérandas, la pente des toitures des habitations et des annexes non accolées à l'habitation doit être comprise entre 40° et 45° sur l'horizontale.

Pour les annexes accolées à l'habitation, les toitures peuvent présenter un unique versant, selon une inclinaison à 30° minimum.

A l'exception des vérandas, les toitures des constructions à usage d'habitation seront à deux versants.

A l'exception des vérandas et sauf en cas de pose de panneaux solaires, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates de petit moule en terre cuite de teinte soit orangée, soit brune, soit rouge flammée.

La règle précédente ne s'applique pas en cas d'extension d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU et utilisant un autre matériau. Dans ce cas, le matériau d'origine de la construction agrandie sera repris.

Les annexes accolées à l'habitation ou réalisées dans le volume de l'habitation seront couvertes avec les mêmes matériaux que l'habitation.

Les toitures des bâtiments agricoles autorisés présenteront deux versants.

La pente des toitures des bâtiments agricoles ne pourra être inférieure à 30° sur l'horizontale.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité devront avoir des tonalités identiques à celles des matériaux traditionnels utilisés localement. L'emploi de la tôle est interdit.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques. Ces derniers doivent être posés au nu du plan de couverture et reprendre les tonalités des matériaux de couverture traditionnels.

#### **OUVERTURES**

Les ouvertures en toiture seront de type lucarnes à 2 pentes, ou à 3 pentes.

Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient posés au nu du plan de couverture.

Les relevés de toitures (dits chiens assis) sont interdits.

Les ouvertures en toiture doivent être alignées avec les ouvertures situées sur la façade de la construction (équilibre visuel de la façade).

#### **MENUISERIES**

Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées à condition de respecter les proportions des menuiseries traditionnelles et d'offrir des couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes.

Les volets seront soit en bois peint, soit en PVC.

Les volets roulants sont autorisés à condition que les coffres ne soient pas saillants sur la facade des constructions.

#### **SOUS-SOLS**

Les sous-sols sont interdits.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur d'éventuels phénomènes de remontées de nappes ; il est invité à étudier et employer si nécessaire les techniques de constructions propres à faire face aux éventuelles sensibilités.

#### **ANNEXES**

A l'exception des abris de jardin, les annexes (garage, bucher...) doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

Pour les annexes, l'emploi de plaques de béton, de plaques en fibro-ciment, de tôle est interdit.

Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleur foncée (rappelant la végétation ou la terre) s'harmonisant avec le paysage environnant.

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade (...).

#### **CLOTURES**

Les clôtures n'excèderont pas une hauteur de 2,00 m.

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un mur plein,
- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1,00 m surmonté d'une grille ou d'une palissade pouvant être doublée d'une haie reprenant les essences acclimatées d'une hauteur maximale de 2 m (liste annexée au présent règlement).

Les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Les murs et les murets composant les clôtures sur rue seront réalisés :

- soit en pierre calcaire (de taille ou moellon),
- soit en matériaux recouverts d'un enduit lisse ou gratté fin de teinte rappelant les enduits anciens à la chaux grasse (gamme de gris, sable, ocre) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur.

L'emploi de la brique rouge (pleine ou de parement) pour les clôtures est uniquement autorisé en détails architecturaux.

Pour l'ensemble des clôtures, l'utilisation de bâches plastiques est strictement interdite.

#### <u>ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES</u>

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

En particulier, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à usage d'habitation :
  - . 1 place de stationnement par tranche ouverte de 60 m² de surface de plancher de construction avec au minimum 2 places par logement. Le stationnement doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

- pour les constructions à usage de commerce :
  - . 1 place de stationnement par tranche ouverte de 25 m² de surface de vente.
- pour les constructions à usage de bureaux :
  - . 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher
- pour les établissements à usage d'activités autorisées :
  - . 1 place de stationnement par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, soit au total 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

#### **ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

#### **OBLIGATION DE PLANTER**

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal.

Il est recommandé de consulter les plaquettes éditées par le CAUE de l'Oise « Plantons dans l'Oise », « Arbres et haies de Picardie » et « Arbres et usages ». Ces documents sont annexés au présent règlement.

Les haies doivent reprendre des essences végétales diversifiées.

#### ARTICLE UA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour toute construction à usage d'habitation, le COS est fixé à 0,30 (comprendre nouvelle construction à usage d'habitation ou changement de destination à usage d'habitation d'une construction existante).

Le COS n'est pas applicable aux équipements publics ou présentant un caractère d'intérêt général.

Conformément aux termes de l'article L. 123-1-11 du Code de l'Urbanisme, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

### ARTICLE UA 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

### <u>ARTICLE UA 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES</u>

Non réglementé.

### **ZONE UD**

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

<u>Caractère de la zone</u> : zone urbaine correspondant aux extensions urbaines du village et affichant un profil pavillonnaire de type résidentiel.

La zone UD se partage entre deux noyaux :

- un premier qui s'inscrit dans le prolongement Sud-Ouest du village originel (rue Royan, rue du Bosquet, Tour de Ville),
- un second qui encadre le noyau ancien sur sa limite Est (rue du Vary, rue du Camp Panchard, route de Cires).

Les secteurs pavillonnaires affichent une vocation Habitat dominante et s'appréhendent majoritairement sous une trame bâtie très aérée (parcellaire de grande taille).

Toutefois, afin de tenir compte des particularités du tissu pavillonnaire, <u>un secteur UDb</u> est inscrit au niveau de l'opération pavillonnaire du début de la rue du Vary (parcellaire de petite taille).

#### ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

- les constructions à usage industriel, commercial et d'entrepôt.
- les installations classées au titre de la loi pour la protection de l'environnement.
- les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou de la gêne apportée à la circulation, les risques d'incendie et d'explosion.
- l'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.
- les bâtiments à usage d'élevage (agricoles et privés).
- les bâtiments agricoles à usage équestre.
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les garages de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.
- les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation.
- les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou à autorisation.
- les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire.

### ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### **RAPPEL**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'éventuelles cavités souterraines ; il est invité à étudier et employer si nécessaire les techniques de constructions propres à faire face aux éventuelles sensibilités.

- I <u>Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à</u> l'article 1
- II Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :
- l'extension ou la modification des bâtiments à usage d'activité agricole existants (à l'exception des bâtiments agricoles pratiquant l'élevage et l'activité équestre).
- les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole à condition d'être liés à une exploitation existante (à l'exception des bâtiments agricoles pratiquant l'élevage et l'activité équestre).
- les constructions et installations à usage artisanal ou commercial dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- les installations classées ou non dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant et à condition :
  - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone (boulangeries, drogueries, laveries, installations de chauffage...),
  - que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

#### **ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### I - Accès

Tout accès sur le chemin rural de Foulangues à Neuilly-en-Thelle ne pourra être qu'un accès secondaire.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique desservie par les réseaux publics.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, réparation, restauration, transformation ou extension sans création de logement supplémentaire de constructions existantes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

#### II - Voirie

Les dispositions de l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

#### **ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### I - Eau potable

L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

#### II - Assainissement

#### 1. Eaux usées :

Les eaux usées doivent être épurées avant rejet en milieu naturel par des dispositifs de traitement individuels conformes à la règlementation en vigueur, dimensionnés aux besoins du projet et adaptés à la nature du sol.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant et libres de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé l'obligation de respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 mars 2012, soit :

- la réhabilitation des installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement dans un délai maximum de 4 ans,
- la mise en place d'un système d'assainissement conforme dans un délai maximum d'1 an après la vente immobilière d'une construction à usage d'habitation.

Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, de préférence située en aval hydraulique de la construction, de préférence en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de division postérieure à la mise en place du système d'assainissement individuel, il sera demandé la réalisation d'un assainissement adapté à l'opération et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### 2. Eaux pluviales:

#### Pour une parcelle raccordée ou raccordable au réseau

Un dispositif individuel de gestion par stockage/restitution ou infiltration doit équiper tout aménagement, toute surface imperméable nouvellement créée afin de gérer les eaux pluviales à la parcelle. L'excédent sera collecté et acheminé vers le réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu naturel (ruisseau ou fossé) en veillant à ne pas engendrer d'inondations, ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra être limité à 2 L/s/ha.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée dans l'intervalle de 2 jours après la fin de la pluie.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

#### Pour une parcelle non raccordable sur le réseau

Tout aménagement, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipé d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière), leur rétention (citerne ou massif de rétention) puis leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) si la perméabilité du sol le permet (perméabilité la plus défavorable supérieure à 1.10<sup>-6</sup>m/s). Des tests de perméabilité devront être réalisés à cet effet au niveau de chaque parcelle. Ces dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou partiellement possible), les eaux pluviales seront rejetées en surface dans le milieu naturel ou vers la voirie en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou à modifier le fonctionnement hydraulique actuel. Ce rejet devra, dans tous les ca, être régulé au préalable à 2 L/s/ha par parcelle pour une pluie d'occurrence décennale.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

#### III - Electricité

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public et/ou par les énergies renouvelables.

Dans le cas d'un branchement sur le réseau public, le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

#### **ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Afin de conserver le caractère paysager de la zone UD, pour être constructible à usage d'habitation, tout terrain doit avoir une superficie d'au moins 1 000 m².

En cas de division parcellaire, pour être constructible à usage d'habitation, tout terrain doit avoir une superficie d'au moins 1 000m².

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, réparation, restauration, transformation ou extension de constructions existantes dès lors qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

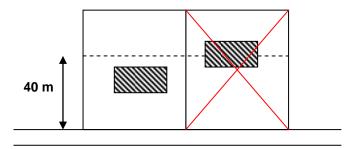
- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

### ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement.

Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 40 m de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée.

#### Schéma explicatif de la règle :



<u>NB</u>: le volume de la nouvelle construction doit être entièrement inclus dans la profondeur des 40 m calculée depuis la voie de desserte de ladite construction.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du présent document.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

### ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

A l'exception des annexes, les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées à une distance d'au moins 15 m des Espaces Boisés Classés reportés sur le règlement graphique (plans n°5b et n°5c).

Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à une distance minimale 4 m des limites séparatives.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

### ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions à usage d'habitation sur un même terrain doit être au moins égale à 8 m.

Les annexes seront soit réalisées dans le volume de l'habitation, soit accolées à l'habitation ou soit à au moins 4 m de l'habitation.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

#### **ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL**

#### Dans la zone UD, sauf le secteur UDb

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne doit pas dépasser 20 % de la surface totale du terrain.

#### Dans le secteur UDb

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne doit pas dépasser 30 % de la surface totale du terrain.

#### Dans toute la zone UD

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

#### ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

#### Définition de la hauteur au faîtage :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotère, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

Dans le cas d'un terrain en pente surplombant la voie de desserte, la hauteur est mesurée à partir de la cote d'altitude la plus défavorable relevée sur la partie du terrain naturel avant travaux recevant la construction.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 11 m au faîtage, soit rez-de-chaussée + 1 étage + combles aménageables pour les habitations.

Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

La hauteur maximale des bâtiments à usage agricole est limitée à 13 m au faîtage.

La hauteur maximale des garages non contigus à l'habitation est fixée à 7,50 m au faîtage.

La hauteur maximale des bâtiments annexes (abris de jardin, bucher, remise à matériel...) non contigus à l'habitation est fixée à 5 m au faîtage.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

#### **ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### **GENERALITES**

Les dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

Les projets de construction, de rénovation, d'extension ou de modification faisant appel à des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires, matériaux de construction, ...) et de matériaux écologiques sont autorisés et peuvent déroger aux dispositions réglementaires qui suivent à la condition qu'ils s'intègrent à leur environnement.

Il est conseillé de consulter la plaquette de recommandations architecturale du Pays de Thelle éditée par le CAUE de l'Oise, document disponible en mairie.

#### **ASPECT**

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

L'ensemble des règles ci-dessus ne s'applique pas pour les vérandas.

#### **MATERIAUX**

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou grattés fins de teinte rappelant les enduits anciens à la chaux grasse (gamme de gris, sable, ocre) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur.

Les maçonneries faites de briques apparentes sont uniquement autorisées pour marquer le soubassement d'une construction. Elles seront constituées soit de briques pleines de teinte rouge en terre cuite, soit de brique de parement de teinte rouge. L'emploi de brique « léopard » est interdit.

Les maçonneries faites de pierres calcaires seront constituées de pierres de taille ou de moellons.

Lorsque les façades sont faites de pierres de taille, les joints seront de faible épaisseur. Les joints seront réalisés à la chaux et au sable, de même teinte que le matériau principal. L'emploi du ciment pur pour les joints est interdit.

Lorsque les façades comportent des éléments en briques, les joints creux ou saillants sont interdits.

Lorsque les façades sont faites de moellons, les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse et sable. Ils épouseront la forme du moellon dit « à pierre vue ».

L'emploi du pan de bois est autorisé. La pose de lasures sur les pans de bois est seule autorisée.

#### **TOITURES**

A l'exception des vérandas, la pente des toitures des constructions à usage d'habitation doit être comprise entre 40° et 45° sur l'horizontale.

A l'exception des vérandas, les toitures des constructions à usage d'habitation présenteront deux versants.

A l'exception des vérandas et sauf en cas de pose de panneaux solaires, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées :

- soit de petites tuiles plates de petit moule en terre cuite soit de teinte orangée, brune, ou rouge flammée.
- soit de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes.

La règle précédente ne s'applique pas en cas d'extension d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU et utilisant un autre matériau. Dans ce cas, le matériau d'origine de la construction agrandie sera repris.

Les annexes accolées à l'habitation ou réalisées dans le volume de l'habitation seront couvertes avec les mêmes matériaux que l'habitation.

La pente des toitures des bâtiments agricoles ne pourra être inférieure à 12° sur l'horizontale.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité devront avoir des tonalités identiques à celles des matériaux traditionnels utilisés localement. L'emploi de la tôle est interdit.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques. Ces derniers doivent être posés au nu du plan de couverture et reprendre les tonalités des matériaux de couverture traditionnels.

#### **OUVERTURES**

Les ouvertures en toiture seront de type lucarnes à 2 pentes, ou à 3 pentes.

Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient posés au nu du plan de couverture.

Les relevés de toitures (dits chiens assis) sont interdits.

Les ouvertures en toiture doivent être alignées avec les ouvertures situées sur la façade de la construction (équilibre visuel de la façade).

#### **MENUISERIES**

Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées à condition de respecter les proportions des menuiseries traditionnelles et d'offrir des couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes.

Les volets seront soit en bois peint, soit en PVC.

Les volets roulants sont autorisés à condition que les coffres ne soient pas saillants sur la façade des constructions.

#### **ANNEXES**

A l'exception des abris de jardin, les annexes (garage, bucher...) doivent être construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

Pour les annexes, l'emploi de plaques de béton, de plaques en fibro-ciment, de tôle est interdit.

Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleur foncée (rappelant la végétation ou la terre) s'harmonisant avec le paysage environnant.

Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade (...).

#### **CLOTURES**

#### Pour la zone UD, sauf le secteur UDb

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 m surmonté d'une grille ou d'une palissade,
- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 m,
- soit d'un grillage doublé d'une haie,
- soit d'une haie.

#### Pour le secteur UDb

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 m surmonté d'une grille ou d'une palissade,
- soit d'un grillage doublé d'une haie,
- soit d'une haie.

#### Pour toute la zone UD

Les clôtures n'excèderont pas une hauteur de 2,00 m.

Les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Les murs et les murets composant les clôtures sur rue seront réalisés :

- soit en pierre calcaire (de taille ou moellon),
- soit en matériaux recouverts d'un enduit lisse ou gratté fin de teinte rappelant les enduits anciens à la chaux grasse (gamme de gris, sable, ocre) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur.

Pour l'ensemble des clôtures, l'utilisation de bâches plastiques est strictement interdite.

#### ARTICLE UD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain d'assiette de la construction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. En particulier, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à usage d'habitation :
  - . 1 place de stationnement par tranche ouverte de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 2 places par logement.
- pour les établissements à usage d'activités autorisées :
  - . 1 place de stationnement par tranche ouverte de 100 m² de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, soit au total 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

#### **ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

#### OBLIGATION DE PLANTER

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal.

Il est recommandé de consulter les plaquettes éditées par le CAUE de l'Oise « Plantons dans l'Oise », « Arbres et haies de Picardie » et « Arbres et Usages ». Ces documents sont annexés au présent règlement.

Les haies doivent reprendre des essences végétales diversifiées.

#### ARTICLE UD 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour toute construction à usage d'habitation, le COS est fixé à 0,20 (comprendre nouvelle construction à usage d'habitation ou changement de destination à usage d'habitation d'une construction existante).

Le COS n'est pas applicable aux équipements publics ou présentant un caractère d'intérêt général.

Conformément aux termes de l'article L. 123-1-11 du Code de l'Urbanisme, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

### ARTICLE UD 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

### <u>ARTICLE UD 16</u> – <u>INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES</u>

Non réglementé.

### TITRE III

# Dispositions applicables aux zones à urbaniser

### **ZONE 2 AUh**

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2 AUN

<u>Caractère de la zone</u>: zone naturelle non équipée ou peu équipée destinée à une urbanisation future réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement d'ensemble. Dans la zone AU, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

La zone 2 AUh s'inscrit sur un îlot intra-urbain, fortement influencé par le bâti A terme, l'urbanisation de la zone 2 AUh permettra de « recoudre » la trame bâtie de Foulangues.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone reste conditionnée par le renforcement des réseaux existants et la mise en modification du PLU. Cette dernière procédure précisera les dispositions réglementaires et éventuellement les principes d'aménagement (voirie, traitement paysager, espaces publics...) de la zone.

La zone 2 AUh fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°4 du dossier de PLU).

# ARTICLE 2 AUh 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit:

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

# ARTICLE 2 AUh 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- I Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :
- les constructions à usage d'habitation.
- les équipements publics ou d'intérêt collectif.
- les bâtiments annexes habituels aux constructions à usage d'habitation.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées au dernier alinéa rappelé ci-avant.

#### **ARTICLE 2 AUh 3 - ACCES ET VOIRIE**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2 AUh 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2 AUh 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE 2 AUh 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

## ARTICLE 2 AUh 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m.

# ARTICLE 2 AUh 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

## **ARTICLE 2 AUh 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2 AUh 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## <u>ARTICLE 2 AUh 11 - ASPECT EXTERIEUR</u>

Non réglementé.

## **ARTICLE 2 AUh 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Non réglementé.

#### **ARTICLE 2 AUH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé.

#### ARTICLE 2 AUh 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Pour toute construction, le COS est fixé à 0.

Le COS n'est pas applicable aux équipements publics ou présentant un caractère d'intérêt général.

# ARTICLE 2 AUh 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

# ARTICLE 2 AUh 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Non réglementé.

## **TITRE IV**

# Dispositions applicables à la zone agricole

## **ZONE A**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A**

<u>Caractère de la zone</u>: secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A couvre les parties Nord et Sud du territoire communal, secteurs fortement influencés par l'entité naturelle du Pays de Thelle.

## ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Est interdit:

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

## ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.
- les abris pour chevaux à condition :
  - d'être fermés sur 3 côtés maximum,
  - d'être démontables.
  - d'être réalisés en bois, sans maçonnerie et sans dalle maçonnée,
  - de ne pas excéder une surface au sol de 40 m<sup>2</sup>,
  - d'être implantés à plus de 50 m des constructions à usage d'habitation.
- les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.
- les constructions et installations destinées à l'accueil d'activités et de lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte, chambre d'hôte, vente de produits fermiers...) dans la mesure où cette diversification est nécessaire à l'exploitation agricole existante.
- les installations classées ou non nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des dispositions de la loi pour la protection de l'environnement.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- les éoliennes à condition que la hauteur du mât n'excède pas 12 m.

- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

## **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### I - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

#### II - Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

## <u>ARTICLE A 4</u> - <u>DESSERTE PAR LES RESEAUX</u>

#### I - Eau potable

L'alimentation en eau des constructions ayant des besoins en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme et du Code de la Santé Publique soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage de la famille est soumis à déclaration auprès du Maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

### II - Assainissement

#### 1. Eaux usées :

Les eaux usées doivent être épurées avant rejet en milieu naturel par des dispositifs de traitement individuels conformes à la règlementation en vigueur, dimensionnés aux besoins du projet et adaptés à la nature du sol.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### 2. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles doivent être traitées et infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements sont à la charge du pétitionnaire qui doit mettre en place les dispositifs techniques conformes à la réglementation en vigueur, adaptés à l'opération et à la nature du sol.

### III - Electricité

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public et/ou par les énergies renouvelables.

Dans le cas d'un branchement sur le réseau public, le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

## **ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 m des emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dont le retrait ne respecte pas les reculs prescrits ci-dessus, dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

# ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions à usage d'habitation autorisées doivent être édifiées à une distance d'au moins 15 m des Espaces Boisés Classés reportés sur le règlement graphique (plans n°5b et n°5c).

Les constructions nouvelles autorisées doivent être implantées à une distance d'au moins 10 m par rapport à l'axe des talwegs reportés sur le règlement graphique (plans n°5b et n°5c).

Les constructions nouvelles édifiées en limite séparative sont autorisées.

Les constructions nouvelles non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.
- pour des équipements d'infrastructure et de superstructure.

# ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

## <u>ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL</u>

Non réglementé.

### ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

#### Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur maximale des bâtiments à usage agricole est limitée à 15 m au faîtage.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 11 m au faîtage, soit rez-de-chaussée + combles aménageables.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc..

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### **GENERALITES**

Les dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

Les projets de construction, de rénovation, d'extension ou de modification faisant appel à des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires, matériaux de construction, ...) et de matériaux écologiques sont autorisés à la condition qu'ils s'intègrent à leur environnement.

Il est conseillé de consulter la plaquette de recommandations architecturale du Pays de Thelle éditée par le CAUE de l'Oise, document disponible en mairie.

#### Pour les constructions à usage d'habitation

#### **ASPECT**

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.

L'ensemble des règles ci-dessus ne s'applique pas pour les vérandas.

#### **MATERIAUX**

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou grattés fins de teinte rappelant les enduits anciens à la chaux grasse (gamme de gris, sable, ocre) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur.

Les maçonneries faites de briques apparentes seront constituées soit de briques pleines de teinte rouge en terre cuite, soit de brique de parement de teinte rouge. L'emploi de brique « léopard » est interdit.

Les maçonneries faites de pierres calcaires seront constituées de pierres de taille ou de moellons.

Lorsque les façades sont faites de pierres de taille, les joints seront de faible épaisseur. Les joints seront réalisés à la chaux et au sable, de même teinte que le matériau principal. L'emploi du ciment pur pour les joints est interdit.

Lorsque les façades comportent des éléments en briques, les joints creux ou saillants sont interdits.

Lorsque les façades sont faites de moellons, les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse et sable. Ils épouseront la forme du moellon dit « à pierre vue ».

L'emploi du pan de bois est autorisé. La pose de lasures sur les pans de bois est seule autorisée.

#### **TOITURES**

A l'exception des vérandas, la pente des toitures des constructions à usage d'habitation doit être comprise entre 40° et 45° sur l'horizontale.

A l'exception des vérandas, les toitures des constructions à usage d'habitation présenteront deux versants.

Les toitures à la Mansart ne sont pas concernées par les règles ci-dessus.

A l'exception des vérandas, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées :

- soit de petites tuiles plates de petit moule en terre cuite soit de teinte orangée, brune ou rouge flammé,
- soit de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes.

La règle précédente ne s'applique pas en cas d'extension d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU et utilisant un autre matériau. Dans ce cas, le matériau d'origine de la construction agrandie sera repris.

Les annexes accolées à l'habitation ou réalisées dans le volume de l'habitation seront couvertes avec les mêmes matériaux que l'habitation.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques. Ces derniers doivent être posés au nu du plan de couverture et reprendre les tonalités des matériaux de couverture traditionnels.

#### **OUVERTURES**

Les ouvertures en toiture seront de type lucarnes à 2 pentes, ou à 3 pentes.

Les ouvertures constituées de châssis de toit basculants sont autorisées à condition qu'ils soient posés au nu du plan de couverture.

Les relevés de toitures (dits chiens assis) sont interdits.

### **MENUISERIES**

Les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées à condition de respecter les proportions des menuiseries traditionnelles et d'offrir des couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes.

Les volets seront soit en bois peint, soit en PVC.

Les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas saillant sur la façade des constructions.

### Pour les bâtiments agricoles

### <u>ASPECT</u>

L'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoirs, ...) doit être choisie de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel.

#### **MATERIAUX**

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits lisses ou grattés fins de teinte rappelant les enduits anciens à la chaux grasse (gamme de gris, sable, ocre) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur.

Les bâtiments à usage d'activités agricoles seront réalisés :

- soit en matériaux traditionnels (pierre calcaire, moellon, brique rouge),
- soit en matériaux destinés à être recouverts
- soit en profilés divers utilisant des teintes foncées,
- soit en bois traité.
- soit en matériaux conçus pour rester apparents (panneaux béton, panneaux en béton cailloux lavés).

L'emploi du béton banché est autorisé uniquement en soubassement des bâtiments agricoles.

#### **TOITURES**

La pente des toitures des bâtiments à usage d'activité agricole ne pourra être inférieure à 12° sur l'horizontale.

Les profilés divers constituant les toitures des bâtiments à usage d'activité devront avoir des tonalités identiques à celles des matériaux traditionnels utilisés localement.

Il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques. Ces derniers doivent être posés au nu du plan de couverture et reprendre les tonalités des matériaux de couverture traditionnels.

## Pour toutes les constructions

#### **CLOTURES**

Les clôtures doivent être construites en harmonie avec le paysage existant. Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses), à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole.

Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

## <u>ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES</u>

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## <u>ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</u>

### **ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **OBLIGATION DE PLANTER**

Il est recommandé de consulter les plaquettes éditées par le CAUE de l'Oise « Plantons dans l'Oise », « Arbres et haies de Picardie » et « Arbres et Usages ». Ces documents sont annexés au présent règlement.

Les haies doivent reprendre des essences végétales diversifiées.

## ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

# ARTICLE A 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

# ARTICLE A 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Non réglementé.

## TITRE V

# Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière

## **ZONE N**

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

<u>Caractère de la zone</u>: secteur à protéger soit en raison de la qualité de sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N proposée englobe le couloir central influencé par la vallée naturelle du ruisseau de Cires ainsi que les deux vallées sèches qui entaillent le plateau agricole sur ses parties Nord-Est et Sud-Ouest.

Un secteur Nh délimite la zone humide qui accompagne le tracé du ruisseau de Cires. La distinction réglementaire vise au maintien des continuités écologiques entre les lieux-dits « Le Voisin » et « Les Etangs ».

La zone N englobe le bâti isolé des écarts « Les Gains », « Au-delà de l'Eau » et « Le Vieux Moulin » ont été intégrés à la zone N.

## ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Est interdit:

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

## ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

**RAPPEL**: Dans les Espaces Boisés Classés figurant au plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions prévues à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

## Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

#### Dans toute la zone N, sauf le secteur Nh

- les abris pour animaux à condition que leur surface au sol n'excède pas 40 m² par unité foncière et qu'ils soient fermés sur 3 côtés maximum.
- l'extension des constructions à usage d'habitation légalement édifiées et existantes avant l'entrée en vigueur du PLU dès lors qu'elles n'excèdent pas 20 % de la surface au sol existante et qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire.
- les annexes (garage, abris de jardin) à condition :
  - qu'elles soient liées à des habitations existantes en zones UA, UD et N,
  - qu'elles soient situées à 70 m maximum des habitations,
  - que leur hauteur n'excède pas 7 m au faîtage.
- la réparation, la restauration sans modification du volume extérieur des constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du PLU.

- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'Espace Boisé Classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux trois derniers alinéas rappelés ci-avant.

#### Dans le secteur Nh

- les abris pour animaux à condition de présenter une hauteur maximale au faîtage de 5 m d'être démontables, d'être fermés sur 3 côtés maximum et d'avoir une emprise au sol maximale de 30 m².
- les ouvrages techniques, installations, constructions liés au bon écoulement des eaux de surface.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'Espace Boisé Classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées à l'alinéa rappelé ci-avant.

# <u>De plus, dans toute la zone pour le bâti répertorié sur le plan n°5c du règlement graphique au titre de l'article L.123-1-5(7) du Code de l'Urbanisme (granges traditionnelles)</u>

- sous réserve du respect de la réglementation des articles 3 et 4 du présent règlement, le changement de destination à vocation de gîte rural ou de chambre d'hôtes dès lors que l'architecture traditionnelle est respectée et que l'activité ne porte pas atteinte au milieu naturel environnant et à la qualité paysagère des lieux.

### **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

### I - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

En cas de changement de destination, un bâtiment doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

#### II - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

## <u>ARTICLE N 4</u> - <u>DESSERTE PAR LES RESEAUX</u>

#### I - Eau potable

L'alimentation en eau des constructions ayant des besoins en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

A défaut de branchement sur le réseau public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme et du Code de la Santé Publique soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage de la famille est soumis à déclaration auprès du Maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

#### II - Assainissement

### 1. Eaux usées :

Il est rappelé l'obligation de respecter les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 mars 2012,

Les eaux usées doivent être épurées avant rejet en milieu naturel par des dispositifs de traitement individuels conformes à la règlementation en vigueur, dimensionnés aux besoins du projet et adaptés à la nature du sol. Les aménagements sont à la charge du pétitionnaire.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### 2. Eaux pluviales:

Les eaux pluviales issues des constructions nouvelles ou d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un changement de destination doivent être traitées et infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements sont à la charge du pétitionnaire qui doit mettre en place les dispositifs techniques conformes à la réglementation en vigueur, adaptés à l'opération et à la nature du sol et au terrain.

#### III - Electricité

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public et/ou par les énergies renouvelables.

Dans le cas d'un branchement sur le réseau public, le réseau électrique sera aménagé en souterrain.

## **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

## ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Cette disposition ne s'applique pas aux extensions, réfections ou adaptations des constructions existantes dont le retrait ne respecte pas le recul prescrit ci-dessus, dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

## <u>ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES</u> SÉPARATIVES

Les constructions autorisées doivent être implantées à une distance d'au moins 10 m par rapport à l'axe des talwegs reportés sur le règlement graphique (plans n°5b et n°5c).

A l'exception des annexes, les constructions à usage d'habitation autorisées doivent être édifiées à une distance d'au moins 15 m des Espaces Boisés Classés reportés sur le règlement graphique (plans n°5b et n°5c).

Le recul minimal imposé par rapport aux autres éléments hydrauliques (fossés, rus, ruisseaux) est de 6 m.

Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

L'ensemble des dispositions ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

## ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m.

L'ensemble des dispositions ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

## <u>ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL</u>

Non réglementé.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

#### Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur maximale des abris pour animaux est limitée à 5 m au faîtage.

La hauteur des extensions autorisées ne pourra excéder celle de la construction agrandie.

La hauteur maximale des annexes autorisées est limitée à 7 m au faîtage.

La hauteur maximale des autres constructions autorisées est limitée à 7,50 m au faîtage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### **GENERALITES**

Les dispositions de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

Les projets de construction, de rénovation, d'extension ou de modification faisant appel à des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires, matériaux de construction, ...) et de matériaux écologiques sont autorisés à la condition qu'ils s'intègrent à leur environnement.

Il est conseillé de consulter la plaquette de recommandations architecturale du Pays de Thelle éditée par le CAUE de l'Oise.

#### **ASPECT**

L'affectation exclusive des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, est interdite.

#### MATERIAUX

L'utilisation du bois est obligatoire pour les abris pour animaux autorisés.

#### **TOITURES**

Les toitures des annexes doivent présenter une pente d'au moins 30° sur l'horizontale.

Pour les annexes indépendantes, les toitures pourront présenter une ou deux pentes.

A l'exception des annexes et des abris pour animaux autorisés, les couvertures des constructions autorisées seront constituées :

- soit de petites tuiles plates de petit moule en terre cuite soit de teinte orangée, brune, ou rouge flammée.
- soit de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes.

La règle précédente ne s'applique pas en cas d'extension d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du PLU et utilisant un autre matériau. Dans ce cas, le matériau d'origine de la construction agrandie sera repris.

La couverture des annexes et des abris pour animaux doit rappeler la tonalité des matériaux traditionnels (tuile plate en terre cuite).

#### **ANNEXES**

Les citernes et les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure.

## **CLOTURES**

Les clôtures doivent être franchissables par la petite ou la grande faune sauvage.

Les clôtures réalisées en plaque béton et brise vue plastique ainsi que tout autre type de bâches sont interdites.

Les clôtures seront végétales sous la forme de haies naturelles utilisant des essences variées.

## **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain d'assiette de la construction.

En particulier, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à usage d'habitation :
  - . 1 place de stationnement par tranche ouverte de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 2 places par logement.
- pour les établissements à usage d'activités autorisées :
  - . 1 place de stationnement par tranche ouverte de 100 m² de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement, soit au total 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme, il n'est exigé la réalisation que d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

## **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

## **ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **OBLIGATION DE PLANTER**

Il est recommandé de consulter les plaquettes éditées par le CAUE de l'Oise « Plantons dans l'Oise », « Arbres et haies de Picardie » et « Arbres et Usages ». Ces documents sont annexés au présent règlement.

Les haies doivent reprendre des essences végétales diversifiées.

## ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

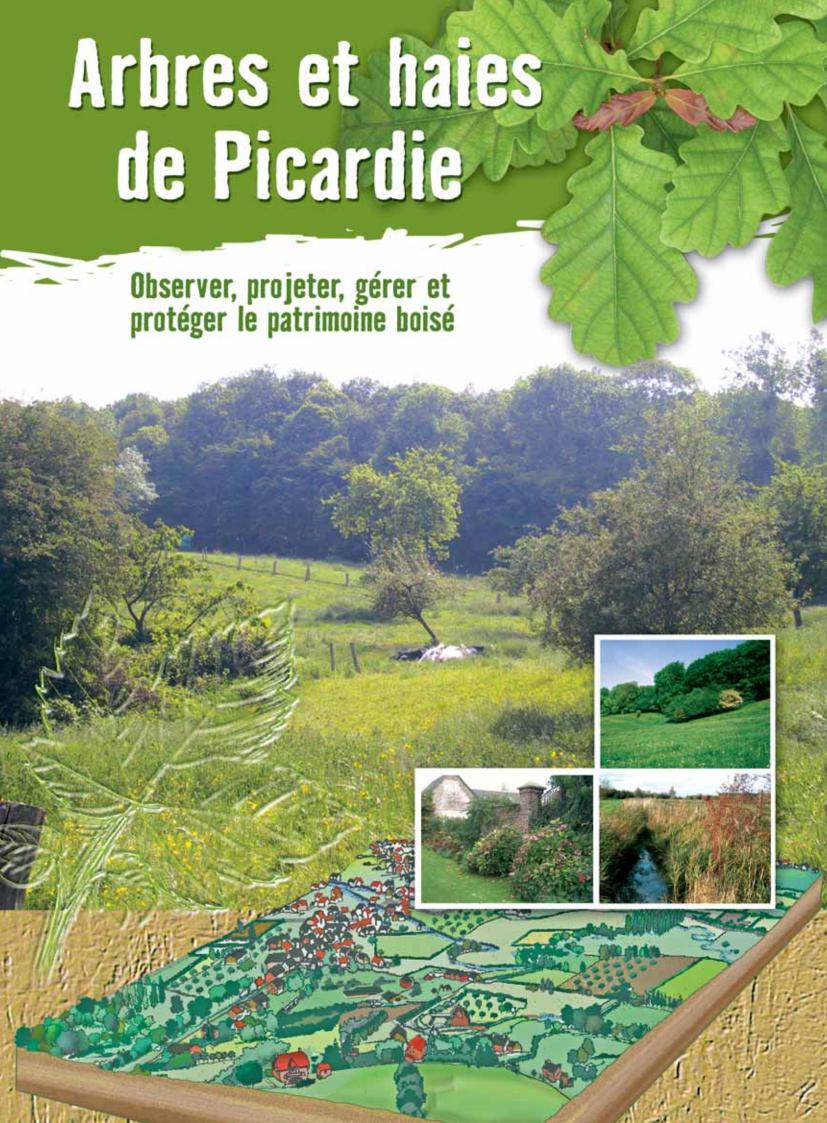
## <u>ARTICLE N 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET</u> ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

# ARTICLE N 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Non réglementé.

## **ANNEXES**



es paysages de Picardie sont riches d'une diversité modelée par l'homme et ses activités. Ils sont en perpétuelle mutation, évolution, soumis d'un côté aux pressions foncières liées aux extensions urbaines et aux infrastructures, modelés de l'autre par l'agriculture et son économie. Al'échelle d'une cinquantaine d'années par exemple, on peut énoncer les évolutions chronologiques suivantes:

• Création et développement des "châteaux d'eau";

Agrandissement des parcelles agricoles avec pour corollaire l'arrachage des haies, des vergers et une forte réduction du réseau des chemins;

Forte réduction des surfaces de prairies permanentes liées à la concentration de l'élevage;

Développement et modernisation des infrastructures routières avec la suppression de linéaires d'arbres d'alignement;

Extension et développement des villages par la création de lotissements ou de pavillons individuels;

Installations de relais téléphoniques, premières éoliennes en Picardie...

Malgré ces bouleversements parfois profonds, l'identité paysagère demeure et les inventaires réalisés ou en cours dans chacun des trois départements picards le prouvent.

Cette brochure présente de manière très simplifiée les grandes entités paysagères pour rappeler combien il est essentiel de tenir compte de leurs spécificités pour s'y insérer. Le projet d'aménagement paysager public ou privé est une étape essentielle qui accompagne éventuellement un projet bâti dont il assure l'insertion. Les opérations d'entretien conditionnent le devenir des plantations, deur réussite et leur pérennité; la réglementation encadre les relations entre public et privé, oriente les projets.

## **SOMMAIRE**

Les arbres et les haies en Picardie, un patrimoine riche et vivant

IDENTIFIER - Végétaux et identités des territoires

Les plaines agricoles

Les vallées

Les espaces forestiers

Les bocages

Le littoral

INSCRIRE - Le végétal dans les projets

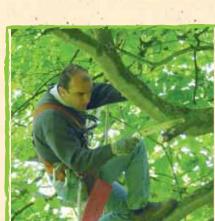
GÉRER - Des pratiques adaptées et durables

Le choix et la plantation des végétaux La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant La taille dans les règles de l'art

PROTÉGER - Des mesures pour le patrimoine végétal

Le droit de l'urbanisme Les mesures de protection





# LES ARBRES ET LES HAIES EN PICARDIE, UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

Patrimoine: "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe bumain, considéré comme un béritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse

## Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions: cultuelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marque d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdures autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité: bois de chauffage ou de construction.

Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrémente les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal: il est un élément culturel, une référence collective.

des pausages diversifiés

Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.



Mais il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

## Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage: il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le paysage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.

S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.



## Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champêtres ou taillées, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimoine dès la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration.

# LES PLAINES AGRICOLES, VASTES PAYSAGES OUVERTS



Les espaces de grandes cultures aussi appelés openfields\* sont issus de défrichements très anciens et plus récents puisque les derniers, importants en surface, datent de la fin du XIX<sup>eme</sup> dans notre région avec notamment le développement de la culture de la betterave sucrière. Plus récemment, des défri-

chements ponctuels se sont poursuivis jusque dans les années 1970. Les espaces de grandes cultures sont ponctués de bois, bosquets, villages en proportion très variable selon les secteurs, la dominante agricole et l'histoire qui les caractérisent. On trouve ainsi des plateaux où l'arbre, quelle que soit sa forme, est assez peu présent comme dans le Santerre ou le Soissonnais et des plateaux où sa présence reste assez forte malgré les

défrichements et arasements de haies opérés dans ces secteurs lors de remembrements successifs (cas du Vimeu). Les espaces de grandes cultures sont principalement caractérisés par une horizontalité du paysage que l'alternance et la succession des cultures animent.

BD CARTO®/©/IGN

Les plaines agricoles (en ocre) dominent le paysage picard

# Les espaces ponctués par les bois et bosquets

La fréquente fertilité des sols de Picardie a souvent relégué les bois, bosquets et forêts sur les terrains les moins favorables à l'agriculture. Généralement, seuls les grands massifs domaniaux de la couronne parisienne ont échappé aux défrichements pour des raisons historiques. Plus ces espaces sont dénudés et plus la présence de l'arbre est sensible : les bois et bosquets sont d'anciennes "remises" à gibier, garennes qui se sont boisées naturellement.

Ils occupent une place prépondérante dans le fonctionnement hydrologique d'un bassin versant.

## Le réseau routier et ses courbes surlignées par les alignements

Les alignements témoignent d'une histoire qui remonte à François I<sup>er</sup> où les besoins en bois nécessitaient la plantation d'arbres le long des routes.

## Les mouvements du relief soulignés par les rideaux.

Édifiés avec les premiers défrichements, les rideaux\* ou talus ont permis la mise en culture de pentes d'importance variable et sont devenus des éléments paysagers emblématiques de Picardie dans la mesure où ils hébergent une végétation arbustive ou arborée qui structure le paysage des vastes plateaux.

Les problèmes d'érosion démontrent leur utilité et incitent à leur replantation.



# Les grandes plaines (Soissonnais, Valois...) ponctuées de grandes fermes

Il s'agit souvent de fermes importantes, tournées vers la culture céréalière, betteravière et légumière. La structure carrée du bâti est rarement protégée par des plantations. L'impact visuel de l'important volume des nouvelles constructions est souvent accentué par des matériaux de couleur claire.

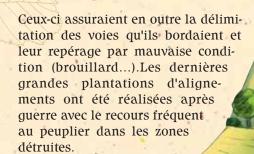
L'utilisation de couleurs plus sombres et la plantation de haies ou de bosquets autour du bâti faciliteraient leur insertion paysagère.

## Lexique

- **Openfield**: terme d'origine anglaise qui évoque les paysages de plaine ouverte par opposition aux bocages.
- Le rideau : talus créé par la succession des labours réalisés dans le même sens et destiné à la fois à limiter la pente et les phénomènes d'érosion, puis à délimiter les parcelles. Planté naturellement ou artificiellement, il joue aussi un rôle paysager capital.

## Références

Gestion de Territoires<sup>®</sup>,
 Le Cahier Conseil - Chambre
 Régionale d'Agriculture 2004.



Aujourd'hui, la replantation, possible par endroits, est dépendante des problèmes de sécurité et de largeur d'accotements

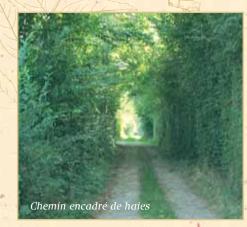
# LEWILLAGE BUSQUET

Les villages des plateaux et des plaines agricoles se sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière ou plus rarement maritime) et du relief. L'absence de cours d'eau proche ou de sources a généré une économie de l'eau et développé tout un ensemble d'aménagements destinés à la collecter et en gérer la ressource. Les mares, les

puits, les citernes, les fossés et noues ont été créés et gérés pour que l'eau soit disponible en permanence pour la consommation bumaine et pour abreuver les animaux. Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication, et ce dès l'époque romaine. On rencontre donc très fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

# Le "tour de ville", ceinture verte protectrice

Chemin périphérique, le tour de ville fut créé pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Le réseau de haies entoure le chemin, délimite les propriétés et assure ainsi une protection aux animaux contre les vents froids et l'humidité, incidemment aussi celle du village.



Dans les villages rasés après la première guerre mondiale, le tour de ville a souvent disparu.

Ailleurs, il subsiste souvent de façon partielle, amputé par les remembrements et la concentration de l'élevage ou encore, englobé dans les extensions du bourg.

## Les mares, éléments utilitaires devenus identitaires du bourg

Abreuvoirs, collecte des eaux pluviales, réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouaient un rôle prépondérant dans l'économie en eau du village : on trouvait au moins une ou plusieurs mares publiques dans chaque village de plateau en plus des mares privées.

L'adduction d'eau a provoqué leur abandon ou leur comblement.

Toutefois, le rôle paysager, esthétique et environnemental (gestion locale des eaux pluviales, milieu refuge pour des espèces aqua-



tiques en voie de disparition) n'est plus à démontrer et doit donc être développé ou réhabilité.

# Courtil

## Les courtils, transition entre bâti et chemin de tour de ville

Extension rurale de chaque maison ou de chaque ferme, le courtil\* abritait la basse-cour, le potager puis le verger où pâturaient moutons, cochons et vaches. La concentration de l'économie agricole et l'important exode des populations rurales, après la seconde guerre mondiale, ont considérablement réduit cette microactivité rurale proche de l'autarcie.

Les vergers ont décliné et les prairies ont parfois été retournées pour être mises en cultures ou encore divisées pour des constructions pavillonnaires. L'homogénéité de l'ensemble de cette ceinture verte tend à être affectée.

# Les calvaires, témoignages de l'héritage chrétien

Historiquement, ils symbolisent l'association entre les croyances animistes\* et l'évangélisation et associent donc des arbres à une croix. À ce titre, ils deviennent un élément paysager remarquable qui ponctue les plaines. Le tilleul est souvent planté par ensemble de trois arbres, symbole religieux de la Trinité. Par sa position, il marque parfois les limites anciennes du bourg.

## Palette végétale indicative

Des espèces souvent frugales Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

- Arbres de grande taille Chêne sessile (Quercus petraea), Châtaignier\* (Castanea sativa), Frêne (Fraxinus excelsior), Érable plane et sycomore (Acer platanoides et pseudoplatanus), Hêtre (Fagus sylvatica), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata), Peuplier tremble (Populus tremula),

- Arbres de seconde grandeur Houx (Ilex aquifolium), Charme (Carpinus betulus), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (Acer campestre), Noyer commun (Juglans regia), Cerisier de Sainte Lucie (Prunus mahaleb) sur sols calcaires secs;

#### - Arbustes

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Cornouiller mâle (Cornus mas), Prunellier (Prunus spinosa), Fusain d'europe, (Euonymus europaeus), Noisetier commun (Corylus avelana), Troène vulgaire (Ligustrum vulgare), Viorne lantane (Viburnum lantana)...
\* Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.



De nombreux calvaires et les arbres qui les accompagnent méritent d'être entretenus et valorisés.

## Enjeu

#### Réussir la greffe urbaine :

Les extensions de village doivent prendre en compte les éléments paysagers existants (courtils, mares, calvaires...) et les poursuivre lors de nouvelles constructions et lotissements pour favoriser l'insertion paysagère de ces derniers.

## Lexique

- Animisme : attitude consistant à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine.
- Courtil: désigne à l'origine un jardin. L'arrière des maisons était entouré de courtils plantés de vergers ceinturés par un tour de ville. Cet ensemble très planté donnait au village une silhouette de bosquet duquel émergeait parfois le clocher de l'église.
- Mail: vient du mot maillet, jeu proche du croquet. Par extension, le mail désigne un espace, souvent une place où l'on joue ou jouait à la balle au poing, balle à la main, balle au tamis et longue paume. Cela peut aussi être une rue, une avenue. Cet espace est délimité d'alignements d'arbres parfois taillés et palissés qui sont, en Picardie, souvent des tilleuls.

## Références

- "Les mares dans le département de la Somme" - Regards et conseils pour leur valorisation - C.A.U.E. de la Somme 1996.
- "Les croix et les calvaires, Restaurer et mettre en valeur", Fiche d'information C.A.U.E. de la Somme 2003.

# LES VALLÉES, DES PAYSAGES ÉTAGÉS

Les paysages de vallées contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les vallées peuvent être bumides ou sèches. Les grandes vallées (Aisne, Authie, Bresle, Marne, Somme, Oise,) sont caractéristiques du premier cas. Elles ont été aménagées et exploitées depuis des millénaires : la

chasse, la pêche, la populiculture, l'activité économique ou l'extraction de matériaux (tourbe comme combustible, graviers) ont parfois influencé leur aspect actuel. Axes majeurs et anciens de communication (canaux, voies ferrées...), elles ont permis l'implantation d'importantes agglomérations urbaines. Les vallées sèches constituent un réseau ramifié et relié aux vallées bumides, plus profondes. Elles entaillent les vastes plaines agricoles et sont parfois encaissées ou étroites.

> La végétation amplifie ce relief, les fonds boisés, riches ou humides se distinguent des versants, qu'ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec où la craie mise à nu

> > Les larris sont des milieu

qui présentent une

diversité florale rare.



## Les larris, un milieu naturel particulier en

matiques.

patrimoine naturel et paysager fragile.

## Les talus plantés, espaces essentiels

L'implantation des villages, des routes et de tous les types de construction sur les versants ont occasionné la création de talus. Qu'ils soient hauts de moins d'un mètre ou d'une

dizaine, la nécessité de stabiliser le terrain en fait des éléments incontournables du paysage (talus d'infrastructures), jusqu'au cœur des villages. Souvent couverts d'une pelouse, parfois de petits boisements (naturels ou plantés), les talus font partie de l'identité de ces territoires.

L'entretien et la réalisation de plantations avec des essences locales seront toujours plus adaptés que des solutions sophistiquées et coûteuses : murs de soutenement en bacs béton, en palplanches\*, etc....

## Les parcs et jardins, témoins et repères de 1'histoire

Repères géographiques, ils sont liés à un château construit sur les versants doux d'une vallée pour bénéficier du panorama, aux abords ou au centre d'un village de coteau ou de vallée. Par leur composition ou leur taille, les jardins offrent le témoignage de l'histoire de l'art au niveau local et dont l'eau est une composante essentielle. Entretenus, dénaturés de leur aspect initial ou en friche, leur devenir est lié à l'intérêt porté aux bâtiments dont ils sont les extensions d'apparat.

Dans le fond de vallée,

entre marais et graviè-

Si l'eau et la végétation dominent, la

part du travail de l'homme et de la

nature est aujourd'hui difficile à

séparer. Autrefois, les fonds de val-

lées étaient structurés par des prai-

ries, des marais envahis de roseaux

res, une végétation

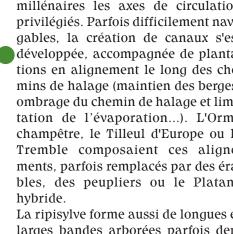
envahissante.

ou des étangs.

Dans les

la végétation

villages de vallées,



La ripisylve forme aussi de longues et larges bandes arborées parfois denses et difficilement pénétrables le long des cours d'eau.

Le renouvellement des plantations le long des canaux conditionne la préservation de ces grandes lignes dans le paysage de fond de vallée.

Aux abords des zones urbaines, c'est le maraîchage (hortillonnages) et les cressonnières (cultures du cresson) qui occupaient l'espace. La densification de la ripisylve\* et la disparition du maraîchage, faute d'entretien, et les plantations de peupleraies (pour la production de bois) ont contribué à la fermeture des paysages des vallées.

C'est le développement de nouveaux usages (notamment les loisirs) qui permettra leur reconquête et leur entretien.



Les parcs et jardins sont souvent situés le long des cours d'eau

## Les alignements et la ripisylve, révélateurs des voies d'eau

Les vallées ont constitué depuis des millénaires les axes de circulation privilégiés. Parfois difficilement navigables, la création de canaux s'est développée, accompagnée de plantations en alignement le long des chemins de halage (maintien des berges, ombrage du chemin de halage et limitation de l'évaporation...). L'Orme champêtre, le Tilleul d'Europe ou le Tremble composaient ces alignements, parfois remplacés par des érables, des peupliers ou le Platane

## Lexique

Enjeu

Un étagement à l'image des

Le relief est déterminant pour la com-

essences d'arbres et d'arbustes contri-

buant à révéler cet état. La disponibili-

relief induit des variations des milieux

naturels: les essences forment un éta-

gement le long de la pente. Ainsi, les

essences de milieux humides telles

que l'aulne ou les différents saules,

révélatrices des espaces gorgés d'eau

laissent la place au fil de la pente à

d'autres espèces sensibles à cet état.

nouillers occupent les pentes douces.

Ces différents ensembles d'essences

végétales forment la physionomie éta-

gée parfois peu visible mais importan-

chênes, charmes, érables ou cor-

te pour tout projet de plantation.

té en eau dans le sol en fonction du

position des paysages de vallée, les

milieux naturels

Affluent : cours d'eau (rivière, ruisseau) qui se jette dans un autre.

Biotope: ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques.

**Palplanche**: ensemble de poutrelles aui s'emboîtent pour former une cloison, un mur destiné à maintenir et protéger les berges.

**Ripisylve**: boisements naturels situés le long des cours d'eau, dans les milieux humides.

## Références

- "Milieux humides et populiculture en Picardie", C.R.P.F. Nord Pas de
- "Les hortillonnages, conseil d'entretien et de sauvegarde" Association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonnages, 2003

# **Picardie**

Sur les versants abrupts, en trait d'union entre la vallée et le plateau, là où la craie du sous-sol affleure parfois, se développent des pelouses rases et sèches, appelées larris en Picardie. Ils constituent des biotopes\* particuliers et accueillent une flore et une faune rares: des orchidées et le genévrier en sont les espèces emblé-

Souvent protégés, ils forment un

Calais - Picardie, 2005

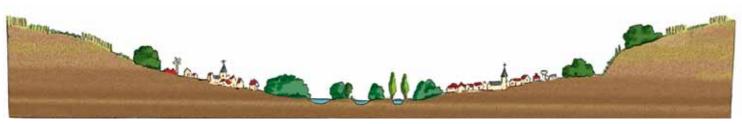
# LES VILLAGES; ENTRE LINÉARITÉ ET ÉTAGEMENT



L'implantation et la morphologie des villages sont fortement contraintes par le relief et par l'eau. Aussi selon le profil de la vallée, les villages se sont développés soit sur un versant ou à la convergence de plusieurs vallons affluents, soit au plus près de l'eau. Néanmoins, dans tous les cas,

les centres anciens sont toujours établis bors de la zone inondable. Seules les activités directement liées à l'eau telles que les moulins, scieries ou piscicultures sont au contact direct de l'eau. L'aménagement nécessaire de la pente se fait au moyen de talus, de murs et de soutènements importants dans la physionomie du village. Dans la masse groupée de maisons, fermes et granges, les points forts comme l'église, la mairie ou la place s'inscrivent le plus souvent sur les points hauts.

Aujourd'bui, les villages offrent de plus en plus de grands contrastes entre les cœurs anciens denses et les quartiers de pavillons ou d'habitats légers (caravanes, mobilhomes...) parfois implantés dans les zones inondables ou montant à l'assaut des plateaux.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés

## Les talus dans les rues, • éléments identitaires

Les rues et les places sont parfois fortement marquées par le relief : le traitement de la pente nécessite la création de talus. Selon l'espace disponible, les talus sont avant tout des éléments techniques qui assurent le maintien du sol et dont l'aspect esthétique en constitue l'attrait: surfaces enherbées et parfois masses d'arbus-

tes en particulier pour les entrées de village. Ces espaces font partie intégrante de l'identité du village.

Les talus, plantés ou simplement engazonnés, marquent le lien avec le paysage environnant. Leur entretien est souvent simple (tonte ou taille) mais nécessaire.

Le charme du village réside dans la qualité, l'entretien et la sauvegarde des talus, éléments techniques et paysagers.

## Les talus plantés, composante de l'ambiance villageoise.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés et caractérisent l'espace public.

Le cœur des villages anciens est composé de maisons, corps de fermes et granges s'organisant sous forme d'un continuum bâti le long des rues. La pente souligne le volume des bâtiments et les aménagements qu'il a été nécessaire de réaliser pour s'y

adapter. La façon d'aménager le seuil ou la clôture fermant la propriété est donc primordiale. La qualité des ouvrages, qu'ils soient murets, murs, emmarchements..., par le soin apporté à leur réalisation et leur aspect (brique jointée, enduit, bois, pierre calcaire...), est essentielle à l'identité du village.

L'entretien de plantations le cas échéant en pied de façade ou sous forme de clôture doit être à l'échelle de la rue.

Le relief amplifie l'impact des constructions et des plantations formant le seuil de la propriété.





### Intégrer harmonieusement les extensions urbaines

L'extension récente des villages, sous forme de pavillons ou de lotissements, entraîne de profonds changements. Réalisés dans des espaces inondables ou sur les hauts de versants voire au bord du plateau, l'impact paysager est important en particulier sur les hauteurs. Les terrassements nécessaires à la construction amplifient l'impact paysager : talus raides, motte, arasement des talus et versants. Il faut privilégier la réalisation de profils de pentes raisonnables adaptées aux plantations. Grâce aux masses arbustives ainsi créées, l'intégration des nouveaux bâtis sera plus naturelle que la réalisation de murets ou de soutènement surmontés de

## \*Peuplier tremble (Populus tremula),

\*Saule blanc (Salix alba), #Alisier torminal (Sorbus torminalis), Tilleul d'Europe (Tilia x vulgaris).

Palette végétale Indicative

Essences favorables au maintien

: essences à réserver aux fonds

#: essences adaptées aux sols

plus secs, sur les versants.

Arbres pour la plantation en

isolé, alignement ou groupe :

#Érable champêtre (Acer campes-

sior), \*Chêne pédonculé (Quercus

robur), Charme (Carpinus betulus),

Orme résitant (Ulmus x resista),

Érable sycomore (Acer pseudoplata-

nus), Érable plane (Acer platanoides),

tre), \*Aulne glutineux (Alnus glutino-

sa), \*Frêne commun (Fraxinus excel-

des sols :

de vallées.

#### Arbustes de base pour haies :

Bourdaine (Frangula alnus), #Cornouiller mâle (Cornus mas) Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), #Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus), Noisetier (Corylus avellana), Prunellier (Prunus spinosa), \*Saule cendré (Salix cinerea), \*Saule Marsault (Salix caprea), \*Saule fragile (Salix fragilis), Troène commun (Ligustrum vulgare), Viorne obier (Viburnum opulus).

## Références

• Milieux humides et populiculture en Picardie - C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie 2001





# LES ESPACES FORESTIERS, ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE DU PAYSAGE

Souvent vue comme une "terre fertile et de grandes cultures", la Picardie dispose d'un patrimoine forestier non négligeable dont les massifs les plus conséquents sont essentiellement regroupés autour de la vallée de l'Oise et ses affluents (Aisne, Ailette, Nonette...). Ils constituent un ensemble

forestier de dimension nationale : Forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville, Forêts de Compiègne et de Laigue, Forêts de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, Forêt de Retz...en continuité avec les régions voisines, Ile de France et Champagne Ardennes.

Un continuum forestier important (bois, forêts, bosquets...) relie entre eux les différents massifs : Bois du Roi dans le Valois entre les forêts d'Ermenonville et de Retz, le Clermontois ou encore les collines du Laonnois

Depuis les forêts de Saint-Gobain et Coucy-Basse à celle de Vauclair. Seule la forêt de Crécyen-Ponthieu, unique massif forestier domanial de la Somme, est isolée de



Le continuum forestier (en vert plus clair) relie les

## Le continuum forestier. lien entre les espaces forestiers

C'est une zone mixte qui mêle, dans des proportions différentes selon les secteurs: forêts, bois, bosquets, activités agricoles et les espaces bâtis. Il y a donc une forte interpénétration entre les espaces forestiers (fermés), les espaces urbanisés et les espaces cultivés (ouverts). Dans le continuum, les éléments arborés prédominent et organisent perceptions et perspectives sur le milieu environnant.



Continuum forestier entre les forêts de Coucy Basse et de Saint Gobain

## Perspectives et ouvertures créées par l'homme

Par l'Histoire et les aménagements humains, des ouvertures visuelles et des perspectives ont été créées et peuvent être importantes: perspectives de châteaux, allées royales et de chasse, carrefours, voiries automobiles (départementales et nationales) essentiellement en ligne droite, par exemple: allée royale à Villers-Cotterêts, Les Beaux Monts et allées de vénerie en forêt de Compiègne... En prolongement des espaces forestiers et dans le continuum forestier, les voiries sont souvent accompagnées par des alignements d'arbres. L'élargissement et les déviations des voies déstructurent ces espaces et remettent en cause les perspectives et les alignements d'arbres.

## Les forêts, des paysages fermés

Par leur effet de masse et de densité, les forêts créent des paysages fermés et cloisonnés.

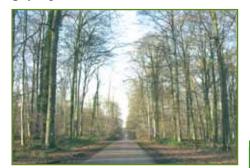
Les forêts domaniales : Halatte, Laigue, Retz, Saint-Gobain...), vastes domaines seigneuriaux et royaux initialement destinés à l'exercice de la chasse sont devenues des forêts publiques gérées par l'ONF (Office National des Forêts) où sylviculture et chasse cohabitent avec les activités de loisirs et de détente.

Cultivées par leurs propriétaires, les forêts privées occupent une place importante par leur superficie bien qu'elles puissent être parfois très éparses... Les forêts qui ont subsisté aux défrichements massifs étaient souvent situées sur des sols pauvres, difficilement aptes à la cul-

ture mais nécessaires aux besoins domestiques (bois de chauffage, cueillette, gibier). Elles sont devenues le refuge d'une faune chassée des plaines cultivées : le cas du cerf est significatif de cette évolution.

Dans certains secteurs, la forte fréquentation de public et l'augmentation du gibier (cerfs, sangliers, chevreuils...) fragilisent l'équilibre forestier.

Après une stabilisation et malgré le développement des espaces bâtis et agricoles, les espaces forestiers se développent dans les vallées et les coteaux peu adaptés pour l'agriculture actuelle. Par leur masse, ces nouveaux espaces forestiers ferment le paysage et les vues.



Forêt d'Halatte

## Lisière de forêt, transition avec les autres milieux

Autrefois, il existait une transition Les lisières régressent souvent, progressive entre les espaces bâtis et confrontant directement et de forestiers, transition essentiellement facon plus brutale la forêt aux aut constituée de vergers, de pâtures, de res espaces (openfields et zones haies et de champs. Vouée à la bâties),

cueillette, cette mosaïque de milieux avait aussi un rôle dans la résorption des eaux de pluie et de ruissellement.

## Les variations locales

Les variations locales des grands types de boisement résultent de la nature des sols, du climat et de l'influence humaine puisque ces forêts sont gérées depuis longtemps.

Forêt de Chantilly: futaie\* peu importante: plus pauvre en grands arbres à cause des sols sablonneux mais densité végétative plus importante du sous-bois.

Forêt d'Ermenonville: constituée d'importantes surfaces de résineux\*(pins sylvestres), suite à la replantation sur sols sablonneux.

Forêt de Saint-Michel: importance de la variété des essences: chênes, Merisier, érables, Hêtre commun, due à la diversité des influences climatiques et des sols qui lui confèrent un degré d'humidité propice au développement parfois exubérant de la végétation et la constitution d'écosystèmes caractéristiques des zones montagnardes des Ardennes voisines.

## Lexique

La futaie : de façon simplifiée, ensemble d'arbres de même âge issus de semis ou de plantation.

La lisière: limite entre deux formations végétales.

Les feuillus (ou angiospermes): ils rassemblent les espèces dont les graines sont enfermées dans des fruits. Majoritaires, ils comprennent de nombreuses familles dont les feuilles sont caduques, c'est-à-dire tombent à l'automne

Les résineux, conifères (ou gymospermes) ils regroupent les espèces à graines nues. Les pinacées (sapins, pins, épicéas, mélèzes, cèdres...) et les cupressacées (thuya, cyprès...) sont les 2 familles qui regroupent l'essentiel des résineux plantés en Picardie.

Le taillis: ensemble d'arbres ou d'arbustes situés sous la futaie; ou ensemble d'arbres et d'arbustes coupés à rotation assez courte.

Lisière de forêt

# LES VILLAGES: ESPACES BÂTIS AU SEIN DES MILIEUX FORESTIERS



Avec la prédominance de l'espace boisé, les silhouettes du bâti émergent parfois de l'écrin végétal. Les espaces bâtis, "imprégnés" par l'espace végétal, sont souvent semi-cachés et leur présence est marquée par un ou plusieurs édifices (église, château...), ou par une ouverture visuelle (allée,

route...). L'implantation géographique du bâti par rapport aux espaces forestiers diffère d'un village à l'autre, ce qui influe sur l'organisation des structures végétales.

## Au cœur des espaces bâtis, des jardins arborés



Depuis la rue, le caractère minéral du bâti prédomine, composé essentiellement de longères\*, de granges, ou de clôtures érigées dans les mêmes matériaux que la bâtisse (maisons bourgeoises, maisons ouvrières...).

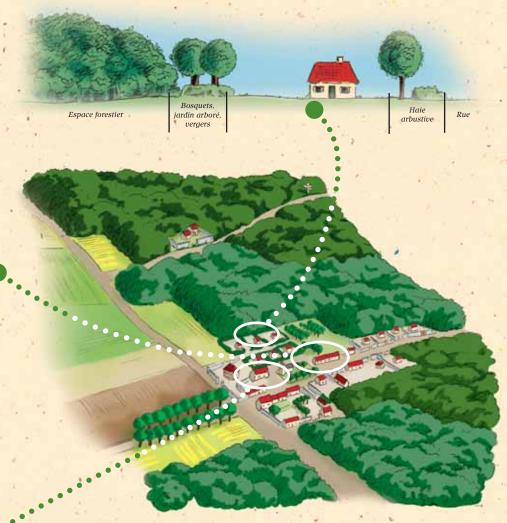
Dans les parcelles, les jardins sont masqués par des murs ou à l'arrière de la bâtisse principale. Ils se composent généralement d'un espace potager et d'un autre arboré avec des essences fruitières.

Le terrain ou le jardin peuvent être aussi entourés de haies arbustives d'une seule essence, ou mixtes composées d'essences locales qui se rapprochent essentiellement des essences d'arbres des forêts.

Le choix d'essences forestières facilite l'insertion de nouveaux pavillons.

## Des espaces publics réduits

Les espaces publics (la place de la mairie ou de l'église) ont souvent un traitement végétal simple, mais de grande qualité (mail\* ou arbre isolé) et composé d'arbres à grand dévelop-



pement, au port taillé ou libre.
D'autres espaces publics (une placette, un cheminement piéton...), ponctuent et structurent le village sans être véritablement mis en valeur comme ils l'étaient autrefois avec un

arbre isolé, un alignement. Quelques espaces caractéristiques existent aussi comme les jeux d'arc dont les pas de tir et les allées étaient encadrés par des haies et des alignements d'arbres.

Il est important de conserver le caractère simple et paysager de ces espaces en s'inspirant de la nature et en jouant sur des effets de masse: bosquets, haies, graminées... faciles à entretenir et souvent peu onéreux.

## Le bâti, enfoui en forêt, dans les clairières

La silhouette des bourgs n'apparaît qu'une fois franchie l'entrée de la clairière; elle reste donc peu visible. Les espaces publics sont dominés par un bâti minéral, agrémenté d'un mail d'un ou deux alignements d'arbres sur la place principale.

Le bâti est souvent encadré par des prairies, des vergers, des jardins et potagers arborés complétés par des champs qui assurent ou assuraient la transition avec l'espace forestier.

Ces espaces de transition sont aujourd'hui convoités et remplacés par les extensions urbaines, essentiellement pavillonnaires, dont le développement varie selon les dimensions de la clairière et des espaces libres.





## Enjeu

#### S'insérer dans l'écrin forestier

Le développement et l'impact des lotissements et autres extensions urbaines dépendent de la situation de la commune dans la forêt.

La plupart ne prennent pas en compte l'aspect général du bâti et l'insertion dans le milieu naturel (végétation existante, type de végétation, relief...). La présence de la végétation est plus marquée visuellement dans la périphérie que dans les parties anciennes des villes. Mais elle y est aussi plus pauvre qualitativement avec la présence d'essences non locales et banalisées (thuyas, cyprès, lauriers...). Le choix de végétaux se rapprochant plus des essences forestières permet de restituer la transition entre les différents milieux (haies, bosquets, arbres fruitiers...) et la continuité avec l'existant. Cela participe à la diversité et à la qualité du milieu forestier.

## La lisière, décor à l'arrière-plan des villages

La visibilité du bâti varie selon son implantation en lisière. Sa présence et sa silhouette sont généralement marquées par un élément bâti de la commune: une église, un château, un château d'eau...

C'est un espace de transition entre forêt et espaces agricoles formés de pâtures et de vergers, composé de haies arbustives et de bosquets. Les extensions urbaines constituent donc une zone sensible et de conflit.

Les entrées sont souvent matérialisées et soulignées par des plantations telles que des alignements d'arbres. La lisière est un milieu riche et diversifié, qu'il convient de préserver.

## Palette végétale Indicative

Les essences dites de "lumière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont : Arbres de grande taille : Hêtre commun (Fagus sylvatica), Érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata) et à grandes feuilles (Tilia platyphyllos) Arbres de seconde grandeur : Charme commun (Carpinus betulus), Érable champêtre (Acer campestris)

Arbustes:
Houx commun (Ilex aquifolium),
Noisetier commun (Corylus avelana),
Néflier (Mespilus germanica),
Cornouiller mâle (Cornus mas),
Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), Troène vulgaire (Ligustrum vulgare), Cassis (Ribes nigrum) et
Groseillier commun (Ribes rubrum).

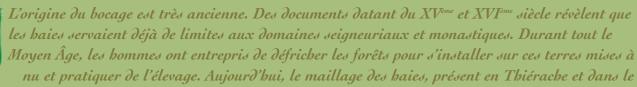
**Espèces tapissantes :** *Lierre (Hedera helix)* 

Dans le continuum, espèces fruitières: pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.

Références

- "Comment gérer mon bois", C.R.P.F. Nord Pas de Calais – Picardie, 2001
- "Gestion forestière et diversité biologique", ENGREF, ONF, éd. IDF, 2000

# LES BOCAGES, UN PAYSAGE MAILLÉ



Pays de Bray, est le reflet de cet béritage. Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de massifs forestiers de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.

Un paysage en voie de simplification : entre boisement et disparition des haies

Dans la boutonnière du Pays de Bray, verte, les phénomènes d'arrachage des haies et des vergers, le labour des prairies ten-

sent

L'agrandissement des parcelles, un entretien inadapté et coûteux sont les principaux facteurs de cette régression. En limite des zones de bocage, le maillage de haies se fait de plus en plus lâche et discontinu, pour progressivement céder la place à l'openfield des grandes cultures.

Le bocage subit aussi la pression foncière, le vieillissement des vergers, la plantation de peupleraies dans les fonds de vallée... Cette évolution entame peu à peu l'identité du bocage. Préserver et entretenir le bocage suppose de maîtriser son évolution sans le figer pour autant.

La structure parcellaire est induite par le mode d'occupation du sol.

Des prairies omniprésentes

Ainsi, la prédominance de l'activité d'élevage explique-t-elle l'omniprésence des prairies découpées par les haies de clôture. Entretenu jusqu'à maintenant par les agriculteurs, le bocage répond à une fonctionnalité de l'espace, qui malgré l'évolution des besoins actuels (intensification des élevages, quotas laitiers...), a encore une utilité avérée.



Aquarelle extraite de l'inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02

## Les rôles de la haie

Selon son implantation, sa structure et les essences qui la composent, la haie joue un rôle bien défini :

#### • L'effet brise-vent

C'est l'un des rôles majeurs de la haie. L'efficacité de ce dispositif dépend à la fois du degré de « porosité » (suivant l'essence) de la haie, mais aussi de sa hauteur. La zone protégée peut atteindre 20 fois la hauteur de la haie.

#### • Un abri pour la faune

Les haies exercent un rôle capital pour la faune et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune : la haie fournit à la fois un abri pour la nidification et une source de nourriture (insectes, graines). Une corrélation a été établie entre les essences qui composent la haie et la diversité des espèces observées.

#### •Un rôle économique

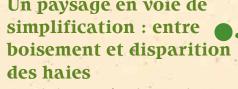
Jadis, la haie faisait partie de la microéconomie agricole (bois pour les bâtiments, le mobilier, pour se chauffer...). Aujourd'hui, même si l'utilisation du bois est moindre, la haie permet des économies d'eau et d'irrigation car l'effet brise-vent limite l'évapotranspiration des plantes cul-

Bocage de Haute Thiérache

tivées.

## Références

- "Gestions de territoire", Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie,
- "Les haies en Picardie", CRPF Nord Pas de Calais-Picardie, 2005.
- "Schéma de recomposition du bocage de la Thiérache de l'Aisne". Communauté de Communes de la région de Guise



les coteaux abrupts se reboisent progressivement (hêtre et chêne), fermant les vues et brouillant les perspectives sur le fond de vallée. Dans la Thiérache bocagère et la Picardie

dent au contraire à ouvrir le paysage. Le bocage vieillit. certaines haies dégarnis-

disparaissent.

## Un bocage ponctué de vergers

Associés à la trame de haies, les arbres fruitiers, en vergers ou isolés, font partie de ces caractères forts qui marquent le bocage, en particulier en Thiérache. Ils ponctuent les herbages entre les haies en périphérie des fermes et des villages et ils assurent la transition avec l'espace bâti.

En forte régression à partir des années 60, des initiatives récentes tendent à relancer l'activité cidricole.

L'intérêt des haies pour l'agriculture et l'élevage est reconnu (effet brisevent, drainant, anti-érosif, abri pour le bétail).

Le bocage constitue aussi l'image de marque du terroir, pour valoriser les productions agricoles locales et plus largement, pour développer le tourisme et dynamiser l'économie locale.



La Thiérache et le Paus

de Bray constituent les deux grandes zones bocagères de Picardie

Les haies, éléments

identitaires du bocage

Le bocage est caractérisé par le

réseau de haies qui borde les parcel-

les, les routes et les chemins. Dans le

paysage de bocage, le maillage des

haies joue un rôle structurant. En évo-

luant dans ce paysage, on a le senti-

ment d'une organisation rigoureuse.

La disposition des haies, ainsi que

leurs modes d'entretien (taille

annuelle ou pluriannuelle) créent un

maillage plus ou moins dense. Il exis-

te plusieurs types de haies: basses,

hautes, mixtes... qui n'ont pas toutes

la même utilité en fonction de leur

implantation et des essences qui les

Le manque d'entretien de certai-

nes haies tend à en estomper les

différentes structures et leur orga-

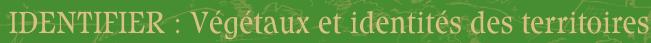
nisation. Les perspectives de

débouchés en bois pour la produc-

tion d'énergie pourraient cepen-

dant dynamiser leur entretien.

composent.



# LES VILLAGES: INSÉRÉS DANS UN ÉCRIN DE VERDURE

**₹** 

La Thiérache bocagère est une zone qui se dépeuple progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux babitants, en raison notamment de la proximité de

Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, vont-elles être des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

# Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences. des haies.

## Une ceinture végétale autour du bâti

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boue...) mais aussi esthétique

La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien. Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et importent des structures de haies (thuya, cyprès...) sans rapport avec la végétation locale.



La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses

# L'importance des haies de clôtures dans les villages

La traversée des villages-rues semble souvent longue: les maisons et bâtiments d'exploitation agricole s'égrènent le long de la chaussée constituant un tissu urbain peu dense. Les haies taillées ou les murs de clôture en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant.

Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotone, ennuyeuse et fragile), est une atteinte à l'identité du pays.

# Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcel-



Les haies constituent un fil conducteur du

réseau de routes, de chemins et de sentiers.

La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue

laire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage: le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert. En Picardie, des exemples récents

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstituer une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.



Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues

## Enjeu

## Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires.

Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réussir l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.

## Palette végétale Indicative

En fonction des types de haies Le tissu végétal du bocage picard relève de quatre typologies :

#### La haie basse :

Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage\* renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.

Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels : Aubépine épineuse (Crataegus monogyna et laevigata), Prunellier (Prunus spinosa), et aussi Charme (Carpinus betulus), Houx (Ilex aquifolium), Chêne rouvre (Quercus petraea), Troène vulgaire (Ligustrum vulgare).

#### La haie mixte:

Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) liaisonnés par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

#### La haie moyenne :

Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse :

Cornouiller mâle et sanguin (Cornus mas et sanguinea), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), Viorne lantane et obier (Viburnum lantane et opulus), Noisetier (Corylus avelana), Sureau noir (Sambucus nigra) et Érable champêtre (Acer campestre).

#### Les arbres têtards :

Ils résultent d'un étêtage régulier (7 à 10 ans) de la ramure. Charme (Carpinus betulus), Frêne (Fraxinus excelsior), Saule (Salix alba) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (Quercus petraea et Quercus robur).

## lexique

**Arbre têtard :** arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

**Haie :** alignement continu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.

**Plessage**: croisement des branches des plantes à la manière d'un tressage afin de rendre la haie infranchissable.



# LE LITTORAL, UNIVERS SINGULIER CONQUIS SUR LA MER

Lieu d'imbrication entre les terres et la mer, le littoral picard a la particularité de rassembler sur quelques dizaines de kilomètres une grande diversité de formes de côte: falaises, plages de sable ou de galets, dunes, basses plaines, estuaires sous forme de baies: Baies de Somme et d'Authie. Cette diversité géographique créée des paysages variés et fortement imbriqués: dunes plantées en partie de pins; plaines plus ou moins humides appelées Bas-champs; marais ou zones humides avec des roselières; baies

ouvrant de larges panoramas sur la mer et peu à peu colonisées par les mollières\*. L'eau est omnipré-

sente dans ces paysages. Les contrastes sont néanmoins saisissants et alternent entre une grande ouverture visuelle ponctuée à l'horizon par les lignes boisées autour de fermes ou de villages et des prairies fermées aux vues cadrées entre les

bas-champs

Le littoral picard se développe au-delà du trait de côte

## Les haies brise-vent, écrin protecteur

Elles forment des masses compactes à l'image de celle des boisements de production. Elles sont l'écrin protecteur du bâti: fermes, hameaux ou villages. Les rideaux des haies brisevent freinent et filtrent les violences du vent. Ces haies peuvent prendre la forme de véritables boisements composés d'aubépines, d'ormes, de frênes et surtout de saules parfois complétés ou remplacés par un alignement de peupliers..

Elles sont essentielles et doivent continuer à être respectées et entretenues.

Les haies de renclôture\*, identités des paysages de

Élément majeur de composition du paysage, elles sont souvent liées au système de drainage : fossés et canaux. Composées d'aubépines, de Prunellier. d'Orme champêtre (décimés par la graphiose\*), de Frêne, de Troène ou de diverses variétés de saules (blanc, des vanniers, cendré), les haies de renclôture alternent avec les alignements de saules traditionnellement entretenus en têtard\*

Le maintien d'une activité agricole soucieuse de leur intérêt assurera la pérennité des diques et talus nécessaires au drainage de l'eau et au refuge pour la faune et la flore.

Des haies particulières

## Les marais, de riches espaces ouverts

Les zones humides des marais s'étendent entre les foraines\* de galets et la falaise morte\* et sont alimentées par l'eau descendant des plateaux. Ce sont de vastes espaces ouverts parcourus par un réseau de canaux et de mares à huttes.

D'apparence sauvage, les marais sont en fait des espaces extrêmement entretenus dont le devenir est lié à l'évolution des pratiques (chasse, pâturage des chevaux...).

## Les boisements de production, des masses artificielles imposantes

Boisements aux formes très géométriques, ils sont le plus souvent constitués de peupliers. Implantés aléatoirement à la place de prairies ou de champs, ils ferment par leur masse compacte le paysage et les vues en particulier à la belle saison.

La suppression ou le développement de ces boisements à vocation économique aura un impact fort sur le



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

## Autour des villages, des plantations variées

Les plantations, dans et autour des villages se rencontrent principalement sous deux formes: les reliquats d'anciens vergers (pommiers) et les jardins. Les plantations des jardins forment l'écrin du village et sa protection contre les violences climatiques. Le maintien de l'identité des villages dépendra du traitement des limites des jardins et du choix des végétaux.



L'eau est omniprésente dans les Bas-Champs et les marais du littoral

## La forêt dunaire, une végétation particulière

La forêt de pins (Pin Laricio de Corse) est une pinède de production et de fixation du massif dunaire. Ce paysage boisé tranche avec les Bas-Champs du Marquenterre par son aspect com pact, continu et fermé.

Le devenir de cette structure végé tale constituée par l'homme est lie aux choix d'exploitation pour le renouvellement de ces boisements.

## Enjeu

S'adapter aux conditions climatiques Éléments importants de l'identité de ces paysages, les essences d'arbres et arbustes sont les révélateurs de la caractéristique majeure de ce territoire : un climat rude. Ces paysages restent dominés par les différentes espèces de saules : de la silhouette puissante d'un Saule blanc isolé au foisonnement d'une haie, taillée ou non, mariant des saules roux ou pourpres. Des essences telles que le peuplier ou le pin, introduites, elles aussi ne dérogent pas à la règle d'adaptation : l'eau omniprésente, les vents violents, les embruns salés.

## Lexique

Falaises mortes : ancien trait de côte, elles marquent la limite avec les plateaux à l'est du littoral (Vimeu et Ponthieu). Erodées par la mer durant des millénaires, elles ont aujourd'hui une pente douce le plus souvent cultivée

**Foraine** : Accumulation sous forme de bancs successifs le long de la côte de silex arrachés par l'érosion marine aux falaises. Aujourd'hui, recouvertes par les terres cultivées, les foraines forment des élévations plus sèches.

Mollières: mélange de sédiments formant des surfaces peu à peu colonisées par la végétation du fait de leur fertilité. Endiguées et cultivées, les mollières deviennent des renclôtures.

Renclôture : espaces gagnés par la création de digues et d'un important système de drainage (fossés, canaux) sur la mer par assèchement de marais et terres partiellement émergées. C'est une forme de poldérisation réalisée au fil des siècles, de l'époque médiévale au XIX<sup>e</sup> siècle.

**Graphiose**: maladie apparue en 1917, due à un champignon qui provoque le dessèchement de l'arbre. Elle a provoqué la quasi-disparition de l'orme en France. De nouvelles espèces sélectionnées réputées résistantes sont aujourd'hui testées ou commercialisées.

# LES VILLAGES : LA MER, L'EAU ET LE VENT



La variété des situations et la complexité de ce territoire entraînent une grande diversité de formes de villages : de la station balnéaire (Fort-Mahon, Quend-Plage), aux ports de baie (Saint-Valery, Le Tréport) jusqu'aux villages sur des points

bauts, au milieu des renclôtures ou situés au pied de la falaise morte. Mais cette même diversité s'accompagne de points communs : les villages sont groupés et les bâtiments s'organisent le long des voies, formant une silbouette massive. Cet effet est renforcé par la présence de jardins ou d'anciennes prairies, fortement arborés en ceinture. La place communale, centrale ou en bord d'eau dans le cas de port ou de station, peut faire l'objet d'une plantation d'arbres en

tel qu'un calvaire peuvent être plantés.

mail. Plus rarement les entrées du village ou un monument

## Un système

## hiérarchisé par l'eau

Les points hauts naturels des plaines littorales ont souvent été utilisés pour les cultures réclamant des sols plus secs (céréales). Les fermes sont souvent implantées au milieu des surfaces endiguées : les renclôtures.

Des fossés entourent une surface surélevée sur laquelle des bâtiments compacts sont rassemblés autour d'une cour. Pour maintenir les talus et protéger l'ensemble, une masse boisée (plus importante du côté des vents dominants) englobe la ferme, parfois complétée d'une plantation de production (peupliers).

Ces masses boisées participent au paysage du littoral et doivent, dans certains cas, être renouvelées dans la durée pour maintenir des arbres âgés dont les fonctions écologiques sont importantes.

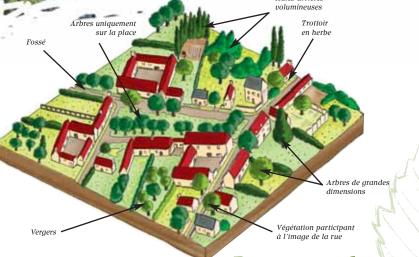
## Au cœur des villages, des jardins arborés protecteurs

fermes forment des continuités le long des rues. Les jardins sont situés en arrière, et parfois dépassent entre deux bâtiments. Ils forment la transition avec les prairies, les haies sont plus volumineuses et plus variées.

Par la présence de grands arbres (pins, peupliers, tilleuls) ou de haies, les jardins participent à l'image des villages. Traditionnellement les mêmes espèces se retrouvent au niveau des haies de renclôture\*.

Les maisons et les dépendances des

C'est en fonction de l'équilibre entre ces essences locales et les horticoles que l'intégration au paysage des villages sera sauvegardée.



## Des rues verdoyantes... sans arbres dans l'espace public

Les arbres se situent dans les jardins, parfois visibles depuis la rue. Dans les rues, c'est l'herbe couvrant souvent les bas-côtés qui fait office de végétation. Parfois, des fossés s'insèrent le long des voies. Seule la place principale est plantée d'un ou plusieurs alignements, le plus souvent de tilleuls. Les clôtures (murets de silex, clôtures ou haies...) participent au caractère des rues.

Le maintien des murs et murets. des haies taillées ou naturelles est le facteur principal de l'évolution de ces espaces publics peu arborés.



Enjeu

#### Les jardins autour des nouvelles constructions, s'insèrent dans un paysage particulier

Souvent réalisées à la périphérie de villages, les nouvelles implantations du bâti sont fréquemment des alignements de pavillons. Pour reprendre la composition traditionnelle. la limite avec la rue doit être franche avec une clôture (haie, mur ou claustra), les grands arbres se situant en arrière. La végétation sera choisie dans les volumes et le respect d'une palette d'essences locales adaptée aux conditions climatiques autant que pour la préservation de l'identité des lieux.

## Palette végétale Indicative

#### Arbres pour plantation en isolé ou alignement :

Aulne glutineux(Alnus glutinosa), Frêne commun (Fraxinus excelsior), Charme (Carpinus betulus), Chêne pédonculé (Quercus robur), Érable sycomore (Acer pseudoplatanus), Orme résistant (Ulmus x resista), pommier, Peuplier tremble (Populus tremula), Saule blanc (Salix alba), Tilleul d'Europe (Tilia x vulgaris).

#### **Arbustes pour haies:**

Argousier (Hippophae rhamnoïdes), Érable champêtre (Acer campestre), Noisetier (Corylus avellana), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus), Prunellier épine noire (Prunus spinosa), Saule cendré (Salix cinerea), Saule marsault (Salix caprea), Saule des vanniers (Salix viminalis), Saule pourpre (Salix purpurea), Troène (Ligustrum vulgare), Viorne lantane (Viburnum lantana).

# LE PROJET PAYSAGER DE LA COMMUNE

Le projet paysager de la commune porte directement sur l'espace public et les équipements publics, indirectement sur l'ensemble du domaine privé. C'est au travers du cadre réglementaire et de l'information des administrés que la commune agit sur ce domaine privé. Une programmation des interventions d'entretien les plus appropriées confortera une gestion à long terme, nécessaire à la pérennité du patrimoine végétal de la commune.

## Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs: stationnement, circulation, sport...

Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des planta-

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants:

- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...);
- la présence de l'eau (fossé, mare...), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales;
- · la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édicules présents sur l'espace public (abribus, transformateur...):
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens;
- · la situation dans la commune: en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec

l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

## Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

Le diagnostic, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune.

miter l'extension de la commune

Entretenir et valoriser les structures végétales

réserver les pénétrations du paysage en cœur de bourg

Entretenir et valoriser les référents architecturaux qui

Entretenir et valoriser les milieux naturels sensibles

npact fort dans le paysage, protection du paysage

Limiter l'impact de l'urbanisation sur les entrées de ville



Réalisation d'un projet de traverse d'agglomération

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de pro-PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU P.L.U.

P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantations, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).

tection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. Le zonage et le règlement spécifique doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines. agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du

## Promouvoir et adopter les démarches contractuelles pour mieux protéger et entretenir

### Le contrat « Natura 2000 »

C'est un outil proposé pour les milieux identifiés qui présentent des espèces végétales ou animales de la Directive Européenne. Dans les périmètres des sites Natura 2000. le contrat finance le surcoût ou le manque à gagner par rapport à la gestion courante, une fois établi le Document d'Objectifs. Sur les larris calcaires superficiels par exemple, le pâturage ou pacage des moutons est financé pour favoriser le maintien d'une flore et d'une faune rares. Les contrats Natura 2000 sont établis pour une durée de 5 années.



Reconstitution d'un "tour de ville"

#### La convention de gestion

Elle est adaptée aux milieux qui présentent une richesse potentielle ou réelle sur les plans floristiques et/ou faunistiques. La commune ou le particulier soucieux de maintenir ou de restaurer un patrimoine remarquable, par exemple les larris ou les milieux humides, peuvent signer une convention avec une association de protection de la nature qui se charge de l'entretien et le cas échéant, de la restauration du site avec des financements publics.

## Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente

## Le Plan de paysage et la Charte de

Il s'agit de démarches volontaires issues de collectivités privilégiant l'engagement des partenaires autour d'un projet partagé de mise en valeur du paysage. Ces démarches visent à réguler les évolutions à venir et réintroduire une qualité paysagère dans des paysages quotidiens en péril ou déstructurés.

Ces démarches définissent, sur la base d'une analyse de l'identité paysagère du territoire et d'un projet à long terme, un programme d'actions et des règles d'interventions cohérentes, réglementaires et opérationnel-

## Le guide de gestion du patrimoine

C'est un outil adapte à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte:

•un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépérissements...) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance...).

•un programme opérationnel établi sur une période limitée (10 à 20 ans) et pour chaque arbre ou ensembles d'arbres, les interventions nécessaires pour conserver une unité à l'ensemble arboré. Ces interventions peuvent être par exemple une taille adaptée (enlèvements de bois morts, taille d'éclaircie de houppier...) ou l'abattage suivi de replantation.

## **Promouvoir les outils** réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels

Différents outils sont proposés aux propriétaires forestiers privés : le Plan Simple de Gestion, le Règlement type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernent différentes catégories de propriétaires selon l'importance de leur surface. Ces outils engagent le propriétaire à gérer véritablement et durablement son bois tout en respectant la biodiversité. La dimension paysagère est rarement prioritaire pour les propriétaires forestiers privés sauf à proximité des sites et monuments classés où des règles de gestion s'imposent à

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. Il favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais...) dans les parcelles.

## Références

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste...). Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés. (cf adresses en dernière de couverture).

# LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou lotissements, les jardins et les clôtures forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

# Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux... Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres:

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

# S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le réglement

d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents... Ouvrir des vues Attention au volume adulte sur les pausages des arbres plantés Adapter S'intégrer en respectant Préférer les feuillus qui les végétaux au sol évoluent avec les saisons l'harmonie de la rue Domaine Domaine public ou nature Veiller aux transitions entre les différents domaines

et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière: une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage: éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

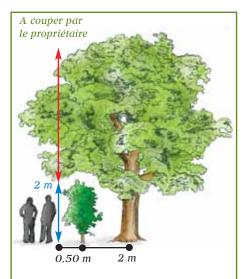
Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépas-



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

sent mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



# Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le «volet paysager» qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

### Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle:

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson.
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).



La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

- "Pour ceux qui veulent construire une maison – Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise
- Site internet juridique Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr
- Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.
- "Nichoirs & Cie" B. Bertrand et T. Laversin, Editions de Terran.

# LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet viendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il évitera ainsi l'emploi de végétaux et la constitution de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétalisé pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, sinon le végétal risquerait de mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

### Des essences adaptées et bien associées entre elles

#### Quelle forme?

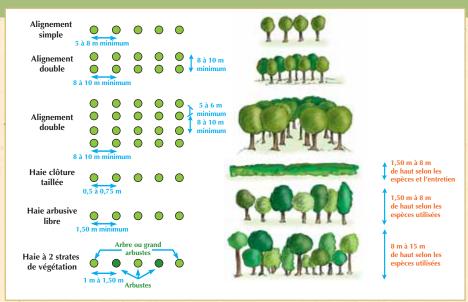
La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.
- · Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique: arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc....

#### Quelle place prévoir ?

Certaines réflexions préalables sont nécessaires

- · Apprécier les exigences climatiques et techniques: type de sol, ensoleillement, vent, humidité... cf espèces de la palette végétale indica-
- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti:
- Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitu-
- Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



### Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- · Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...
- · Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...
- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible: pommiers et poiriers;
- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun. • Les petits arbustes: moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains,

#### Quelles associations?

hortensias, spirées...

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes: pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles...). Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages. des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance...

Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet.

Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière: le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

## Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation:

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant: prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m³ pour les arbres et 1 à 3 m³ pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).
- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.
- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile

### Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement: racines nues, mottes ou containers (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut:

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées:
- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...);
- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée;
- · Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant:
- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

# Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scienti-

compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter: nom de variété



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (Quercus petraea) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.

# Etre vigilant avec les plantes toxiques:

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication

mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier récemment taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des Le laurier (Prunus laubovins et équidés.



rocerasus) fait partie des plantes toxiques

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

## Eviter d'introduire des plantes invasives:

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car cer-

taines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour Phomme tels que allergies, brûlures par contact avec la



Des plantes introduimilieux naturels ici la Renoué du Japon

sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthe du Japon en milieu dunaire et sableux.

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul;
- "Espèces invasives : infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2003
- · Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson
- Gründ 1998
- Jardins à visiter en Picardie, Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines. 60300 Baron - Tél.: 03 23 82 62 53 e.mail: picardie@jardins-et-fleurs.com

# LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN PATRIMOINE VIVANT

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal s'impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres susceptibles de contrarier la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et s'accommodent beaucoup mieux, si besoin, de soins réguliers et raisonnables.

### Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

• Les apports de fertilisants de ge limite l'évaporation de l'eau du sol type engrais sont inutiles:



ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.

• Mettre en place un paillage sur 1 m<sup>2</sup> autour de chaque plant pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le pailla-



et réduit les entretiens. Limiter les désherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations.

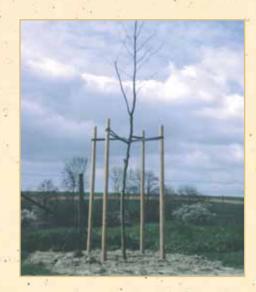
#### Raisonner l'arrosage

car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.



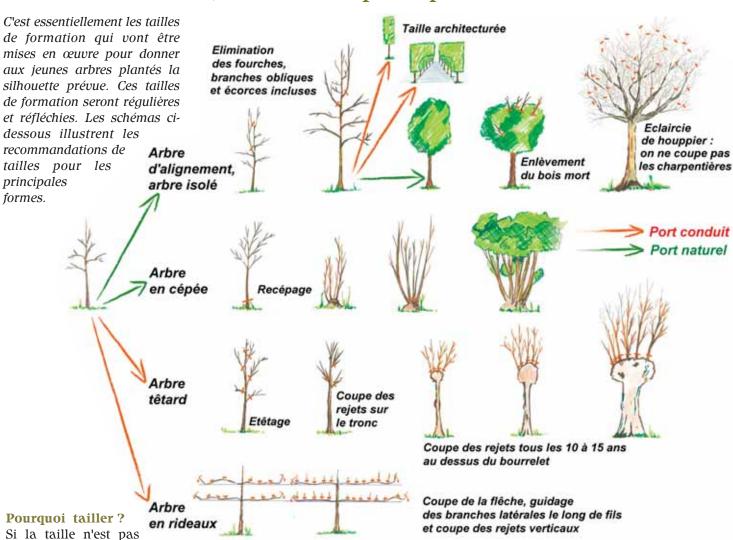
 Surveiller les tuteurs et colliers qui risquent d'étrangler, frotter et fragiliser la pousse du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maxi-

· Les tailles ne sont généralement pas nécessaires la première année sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.





La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation



nécessaire au dévelop-

pement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

- Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...):
- Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux;
- · Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs:
- Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal;
- Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

#### Quand tailler?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Pour les arbres têtards en revanche, l'objectif de faciliter la production de nombreux et vigoureux rejets, suppose de tailler plutôt de janvier à fin mars.

- Guide des bonnes pratiques d'emploi des produits phytosanitaires -Groupe Régional Eaux et Produits Phytosanitaires Picardie 2004
- Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

# LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée: la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres: chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

### Règles de taille et d'élagage

· Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40 %;



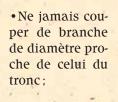
•Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le



## **Comment intervenir** à bon escient sur les arbres adultes:

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre: les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.







# Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille:

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux;
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.



 Lorsque les • Éliminer prioritairement les branches sont écorces incluses partiellement coupées, maindont les brantenir un tire-sève ches s'effondqui irriguera la rent très facileplaie et évitera ment lorsqu'ella dégradation les se dévelopdu bois mis à



### Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

Taille d'éclaircie

de houppier

Quel type de taille?

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclairement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



# Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).



# Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.



# La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

# Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui rèquièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifi cations correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune. de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

# Références

- La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment - Christophe Drénou - IDF Éditions 1999
- "L'arboriculture urbaine", L. Maillet, C. Bourgery, IDF Éditions
- La taille et le palissage David Joyce - Éditions Nathan
- Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques, CRPF/ Conseil Général de la Somme 2001

GÉRER : Des pratiques adaptées et durables

nu:

# LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION

La prise en compte du végétal dans les projets d'aménagement et de planification est obligatoire, qu'ils soient menés à l'échelle communale ou celle de la parcelle privée. Le type et le niveau de la protection choisie seront différents selon la nature et le degré d'intérêt du patrimoine arboré.

### Les outils de protection du patrimoine arboré

La protection au titre des sites et La protection au titre du patrimoimonuments naturels

La loi définit deux niveaux de protection basés sur l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des sites: l'inscription et le classement. Peu fréquente, la protection de sujet ou ensemble de sujets végétaux remarquables peut être envisagée. Leur destruction et les modalités de gestion ou d'intervention, hors entretien courant, sont encadrées par un régime d'autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. La protection des sites peut être assortie d'un document de gestion spécifique.

L'inscription concerne des sites dont l'intérêt est suffisant pour mériter une maîtrise raisonnée de son évolution.

Le classement est réservé aux sites plus exceptionnels dont l'intérêt justifie une politique rigoureuse de préservation.

La protection au titre de la richesse écologique

Reconnus pour leurs qualités écologiques exceptionnelles ou pour la présence d'une espèce animale ou végétale patrimoniale identifiée dans un périmètre défini, les Réserves Naturelles, Arrêtés de Biotope ou Site du réseau « Natura 2000 » s'accompagnent de documents de gestion définissant les modalités d'entretien et de gestion à long terme de ces milieux.

ne architectural urbain et paysager (ZPPAU)

Couvrant un espace plus vaste que le périmètre de 500m autour des monuments historiques, la ZPPAUP affirme une vocation paysagère et un intérêt particulier pour les structures végétales, composant l'espace. Dans le cadre des dispositions réglementaires ou du cahier de recommandations, des préconisations relatives à la mise en valeur des structures végétales peuvent être édictées. La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle est instituée par la commune en accord avec l'Etat (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine).

La protection dans le cadre de l'aménagement foncier et du droit

La protection du végétal est prise en compte dans le cadre d'opération d'aménagement foncier. Boisements. haies ou alignements peuvent ainsi être identifiés lors d'un remembrement comme structures végétales à conserver, voire à reconstituer ou constituer. Leur destruction est alors soumise à autorisation du Préfet. Une disposition du Code Rural prévoit en outre la protection de ces mêmes structures en dehors d'une démarche d'aménagement foncier (article L.123-8 du Code Rural).

La protection dans le cadre de la planification urbaine

Selon sa taille et les enjeux de protection, ou de développement, une commune, ou un regroupement de communes, peut se doter d'un document d'urbanisme sous forme soit d'une carte communale, soit d'un P.L.U. .

· La carte communale est un document d'urbanisme simple qui organise le développement de la commune et indique le périmètre de constructibilité. Les éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur peuvent y être mentionnés. Il ne comporte pas de règlement spécifique, le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans toute la commune. Une palette végétale pour les plantations peut être indiquée en référence sous forme de recommandations.

· Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification urbaine spécifique à la commune, établi dans le respect des principes de développement durable sur l'intégralité du territoire communal.

Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), un règlement et des documents graphiques qui définissent le zonage et les conditions qui s'y rapportent ; des annexes mentionnent l'ensemble des servitudes s'appliquant dans la com-

Le P.L.U. est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux d'aménagement, de constructions comme de plantations.

Parmi les différents documents qui constituent le P.L.U., certains encadrent plus particulièrement le projet paysager et arboré:

Le Projet d'Aménagement et de **Développement Durable** (voir page 24)

Les orientations d'aménagement Elles précisent les dispositions nécessaires à l'évolution d'un secteur ou à un aménagement particulier (création d'un tour de ville, d'un espace public...).

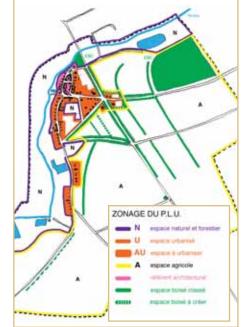
Dans ce cadre, elles peuvent identifier les structures végétales à conserver, à renforcer, voire à créer pour recomposer la trame végétale du secteur concerné.



Tracés urbains

Le zonage et le règlement Le zonage délimite notamment des périmètres N (espaces Naturels et même CRPF.

Forestiers) ou A (Agricole) propices au Les inventaires maintien du caractère agricole ou naturel du territoire.



À l'intérieur des périmètres U (espace Urbain) et AU (A Urbaniser), le règlement définit les règles de plantations notamment en terme de clôtures végétales. L'édification de clôture (haie) est soumise à autorisation sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Les structures végétales caractéristiques de l'identité communale (bois, alignements, réseau de haies, arbre remarquable isolé...) pourront être protégées au titre des "éléments paysagers remarquables" ou, quand l'intérêt est majeur, au titre des Espace Boisés Classés. La destruction de ces éléments est alors soumise à un régime d'autorisation et les modalités de leur gestion sont définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement.

Cette disposition ne concerne pas les bois soumis au Régime Forestier, ceux dont les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et ceux qui sont dotés d'un Plan Simple de Gestion agréé du

# du patrimoine végétal

L'Atlas des paysages départementaux Ce document de connaissance décrit l'état des lieux des réalités géographiques, sociales et culturelles du territoire. Il identifie également les dynamiques d'évolutions des paysages de notre quotidien et recense les paysages les plus emblématiques de nos territoires. Chaque département picard est doté d'un Atlas de paysage.

L'Inventaire des arbres remarquables Ce recensement des arbres remarquables de chaque département donne une lecture de la richesse du patrimoine végétal. Les arbres recensés sont décrits sous l'angle de leurs dimensions, de leur spécificité et de la valeur historique ou légendaire qui leur sont associés.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

C'est un inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels ou d'espèces remarquables protégées par la loi.

- · "Les droits de l'arbre", aide-mémoire des textes juridiques. Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - juin 2003. Accessible sur http://www.environnement.gouv.fr
- "Pour un urbanisme attentif aux patrimoines de la commune étudier avant de décider", CAUE de la Somme, 2005
- Site internet juridique Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr Arbres remarquables de l'Aisne Cpie Merlieux: 2005
- Paysages de l'Aisne CAUE de l'Aisne, 2002
- Atlas des paysages de l'Oise,
- DIREN de Picardie/Atelier 15. 2005 Atlas des paysages de la Somme,
- DIREN de Picardie Atelier Traverses, 2006



### Adresses utiles

• Conseil Régional de Picardie

11 Mail Albert Ier 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37

Courriel: webmaster@cr-picardie.fr

• Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)

56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

• Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)

96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63

Courriel: nordpicardie@crpf.fr

• Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55 mél : contact@conservatoirepicardie.org

· Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme

5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11

Courriel: caue80@caue80.asso.fr et Site internet: caue80.com

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne

34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25

Courriel: caue02@tiscali.fr et Site internet: caue02.com

• Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise

La Cabotière – Parc du Château – BP 439 – 60635 CHANTILLY Cedex

Tél: 03 44 58 00 58 Fax: 03 44 57 76 46

Courriel: caue60@wanadoo.fr et Site internet: caue60.com

#### **Crédit photos:**

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

#### Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, CRPF et Grand Nørd

### Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coulbeaut, Thérèze Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie



















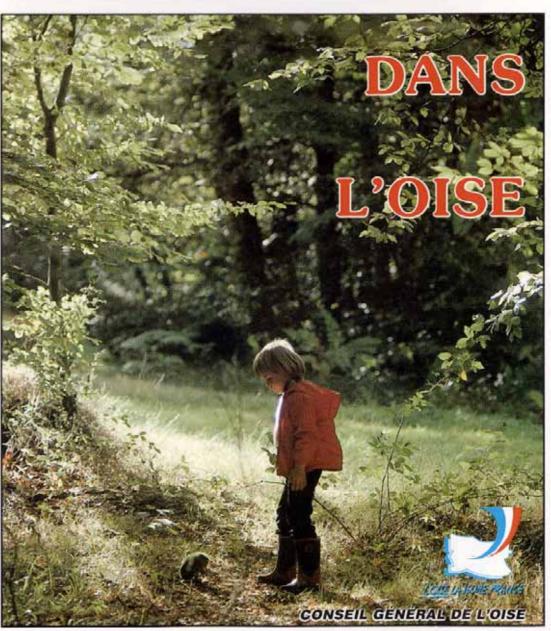














une méthode, des idées, proposées par :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise

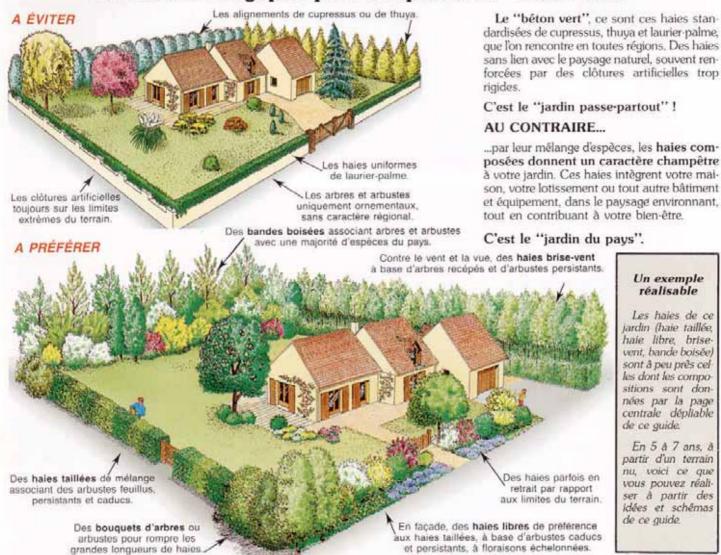
Coopérative Forestière de l'Oise et de l'Île de France - Bois Forêt

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Oise



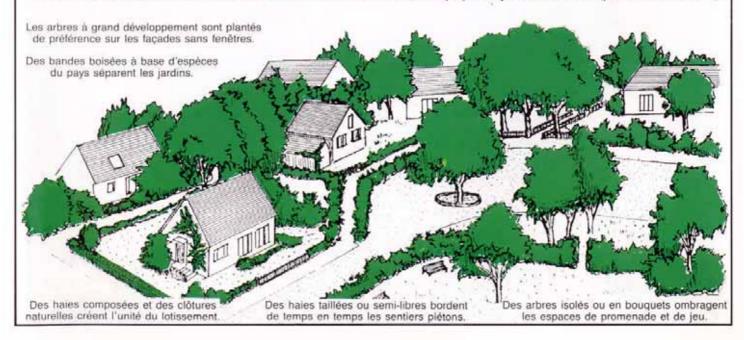
# POUR LA MAISON, LE VILLAGE, LA VILLE

# Des haies écologiques pour remplacer le "béton vert"



# . Le nouveau visage des lotissements : un urbanisme vert .

Les arbres et les haies devraient servir de liaison verte dans l'agglomération : il faut donner l'impression que les maisons ont été placées parmi des arbres et massifs boisés existants, ou mieux favoriser les projets de préverdissement (planter avant de bâtir).



# AUJOURD'HUI, DES HAIES ÉCOLOGIQUES



A l'image des haies naturelles, haies "champêtres" ou "bocagères"...



...les haies d'aujourd'hui sont des "haies composées", à base d'espèces variées :

#### ce sont des ASSOCIATIONS VÉGÉTALES.

Ces espèces sont d'abord celles du pays, les arbres et arbustes des haies et des bois d'alentour. Mais ce sont aussi les nombreuses espèces des parcs et jardins, qui s'associent parfaitement en haies :

C'est l'ASSOCIATION des espèces, bien plus que le CHOIX de telle ou telle espèce, qui donne à la haie son caractère "naturel et "champêtre".

## Les quatre avantages de la variété :

1 - Un meilleur équilibre écologique









### Une meilleure résistance aux maladies et au gel

Les haies de cupressus et thuya sont actuellement l'objet de fortes attaques parasitaires en toutes régions.

### 3 - Une meilleure intégration au paysage environnant

Les haies de feuillus variés, caducs et persistants, se relient naturellement aux haies et boisements voisins.



### 4 - Un meilleur garnissage



Avec une seule espèce, la base se garnit plus difficilement, et a tendance à s'éclaircir, surtout avec certaines espèces comme le troène.

Avec plusieurs espèces, le garnissage est plus homogène, certaines espèces aptes à ramper complétant celles qui préfèrent monter.



# POUR LA CAMPAGNE, son environnement, ses activités...

Face aux tempêtes, inondations, pollutions, ennemis des cultures... les freins de l'ARBRE et de la HAIE

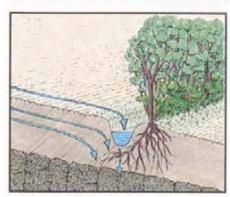
CONTRE LES TEMPETES: des brise-vent autour des fermes et des maisons rurales



Il suffit de réduire de 15 à 20% la vitesse du vent pour supprimer ses effets destructeurs. C'est le rôle des brise-vent et bandes boisées.

Mais pour une protection vraiment efficace, il faut une ceinture complète de la ferme.

### POUR RETENIR L'EAU, la terre, les pollutions : les précieux "BOISEMENTS DE CEINTURE"

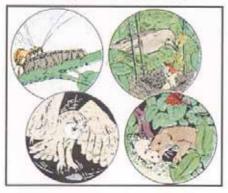


Les haies, fossés, talus et boisements installés en rupture de pente font une limite entre le plateau agricole et les vallées (Photo de droite).

Ces obstacles boisés sont précieux : en retenant l'eau, ils atténuent la soudaineté des crues, ils retiennent la terre érodée, et bloquent une partie des polluants agricoles (résidus d'engrais, de lisier, de pesticides) : les fossés les arrêtent, les racines des arbres les absorbent.

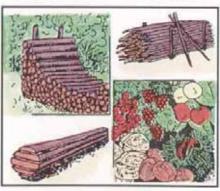


### LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES : indispensables à l'agriculture

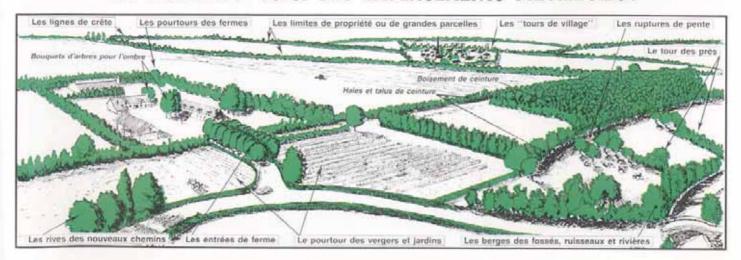


Les haies et lisières de bois abritent une flore et une faune variés et en équilibre, qui participe à la lutte contre les ennemis des cultures, même lorsque cette lutte biologique est insuffisante à elle seule. Les hales et bosquets peuvent être productifs: bois de chauffage, bois d'œuvre, piquets de clôture, fruits secs, petits fruits, gibier. Une production qui pour le bois devient importante en période d'énergie chère.

BOIS, FRUITS SECS, GIBIER... des suppléments - une réserve



## OÙ PLANTER? VOICI DES EMPLACEMENTS PRIVILÉGIÉS:



# DES TECHNIQUES AUX RÉSULTATS ÉTONNANTS!







# Un exemple dans un lotissement ;

l'évolution d'une haie-clôture, libre puis taillée, avec étage supérieur formant brise-vent.



## Un exemple dans les champs :

l'évolution d'une haie brise-vent.







Janvier 1980



Un exemple autour d'un terrain et d'une salle de sport : l'évolution d'une bande boisée à 4 rangs.



# PARTOUT DANS L'OISE, L'ARBRE, LA HAIE, LE BOIS





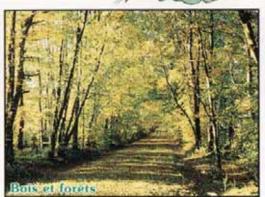














#### ...NATURE, CULTURE, **TRADITION**

### Des partenaires techniques et financiers...















- · C.A.U.E. de l'Oise
- Bois-Forêt
- Synd. des propr. forestiers sylviculteurs de l'Oise
- D.D.A.F. de l'Oise
- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Syndicat des pépiniéristes de l'Oise
- Fédération des chasseurs de l'Oise
- D.R.A.E. de Picardie C.R.P.F. Nord-P.d.C-Picardie
- Service Régional de la Protection des Végétaux
- Fédération Nationale des CAUE
- Espaces pour Demain
- Conservatoire des sites naturels de Picardie
- Crédit Agricole
- Groupama
- Conseil Général de l'Oise
- Conseil Régional de Picardie





Tél. 44.82.32.62 Tél. 44.83.07.88 Tél. 44.48.31.45 Tel. 44.89.44.89 Tél. 44.78.54.60

Tél. 44.71.04.60

Tél. 22.92.70.91 Tél. 22.92.08.53

Tél. 22.92.51.27

Tél. 43.21.42.89

Tél. 47.64.13.38

Tél. 22.97.37.04

Tél. 44.25.50.50

27, rue d'Amiens, 60200 COMPIÈGNE 21, bd A. d'Inville, BP 320, 60021 BEAUVAIS Cédex 7, rue du Musée, 60000 BEAUVAIS rue Catillon, 60130 St-JUST-EN-CHAUSSEE 898, rue de la République,60290 LAIGNEVILLE

56, rue J. Barni, 80040 AMIENS Cédex

27, rue d'Amiens, 60200 COMPIÈGNE

26, rue Dusevel, 80000 AMIENS 56, rue J. Barni, 80040 AMIENS

20, rue du Ct. Mouchotte, 75014, PARIS 20, avenue Mac-Mahon, 75017 PARIS

lle-aux-Fagots, 43, chemin de Halage, 80000 AMIENS 18, rue d'Allonne, 60000 BEAUVAIS

Tél. 44.05.30.30 8, avenue Victor-Hugo, 60000 BEAUVAIS Tél. 44.48.48.24 Hôtel du Département, 1, rue Cambry, 60000 BEAUVAIS Tél. 44.06.06.60 11, mail Albert 1th, 80026 AMIENS Tél. 22.97.37.37

Réalisé par le C.A.U.E. de l'Oise et Dominique Soltner, ce guide est édité par SCIENCES ET TECHNIQUES AGRICOLES, "Le Clos Lorelle", Sainte-Gemmes-sur-Loire, 49000 ANGERS. Tél. 41.66.38.26.

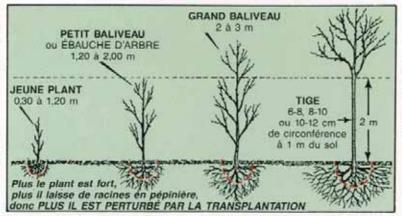
Une documentation illustrée gratuite sur les livres et brochures de Dominique Soltner traitant des arbres et haies, peut être obtenue à cette adresse.

# PLANTER UN ARBRE, isolé ou en alignement

# Quels plants acheter?

Vous avez le choix entre des "jeunes plants" (moins de 10 F pièce), des "petits baliveaux" (moins de 50 F), des "grands baliveaux" (de 50 à 200 F), et des "tiges" (de 80 à 300 F) (prix approximatifs 1991).

Plus vous choisissez un fort sujet, plus vous devrez redoubler de soins à la plantation et par la suite.



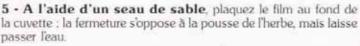
La plupart du temps les "jeunes plants" et les "petits baliveaux", moins perturbés par la transplantation, reprennent plus facilement et font de telles croissances qu'ils rattrapent en 3 à 5 ans les arbres plantés en plus forts sujets.

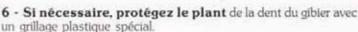
# Pour réussir : préparation du sol-couverture du sol - arrosage

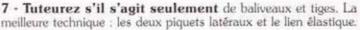


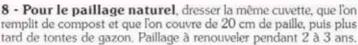
- Décompactez la couche profonde du sol à la fourche, après avoir mis de côté la terre de surface.
- 2 Après avoir remis en place la terre de surface, dressez une bonne cuvette, et tracez les sillons destinés à recevoir film plastique ou feutre de paillage.
- 3 Si vous optez pour le film plastique noir (80 microns). tendez-le sur la cuvette. Prévoir au moins 1m2 couvert, donc des carrés de 1,20 à 1,50 m de côté.





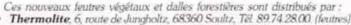








10 - Les dalles forestières de fibres végétales agglomêrées, autre technique biodégradable. Se posent directement sur le sol, mais si possible sur une couche de compost.

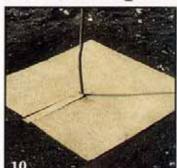


- Phaltex, BP 25, 47700 Castellaloux. Tél. 53.93.04.78 (feutre et dalles)



















# PLANTER UNE HAIE, UNE NOUVELLE MÉTHODE:

### Comment réussir la plantation de votre haie, et

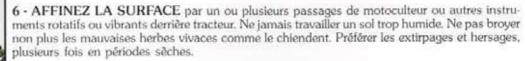


1 et 2 · PLANTEZ DES "JEUNES PLANTS", à racines nues, photo 1 (surtout pour les caducs) ou en godets, photo 2 (surtout pour les persistants). Ces "jeunes plants" ont un potentiel de reprise et de croissance maximal qui leur permet de rattraper et de dépasser en 2 à 4 ans des forts sujets achetés 5 à 20 fois plus cher. C'est l'un des secrets de réussite les plus ignorés du public!

3 - METTEZ EN JAUGE les plants dès réception. L'idéal est un tas de sable à l'ombre, au Nord. Etalez les plants dans des sillons (et non le paquet de plants liés). Et noyez les godets dans le sable sans les dépoter. Arrosez abondamment : le sable filtrant retient juste l'humidité qu'il faut sans risques d'asphyxie.



Pour les plantations de faible longueur, ou chaque fois que l'accès du tracteur n'est pas possible, un bon bêchage manuel (photo 5), profond mais sans ramener non plus en surface la couche profonde, aboutit au même résultat.



7 - DRESSEZ LA SURFACE au rateau en donnant au sol un profil légèrement concave (dessin B). Ce profil en creux permettra une bien meilleure récupération de l'eau de pluie ou d'arrosage par les plants. Surtout pas de profil bombé qui éloignerait des plants l'eau de pluie.



### 8 à 16 - PLANTEZ SUR FILM PLASTIQUE NOIR. Ce film :

empêche la croissance des mauvaises herbes,

maintient au niveau du sol une atmosphère chaude et humide (effet de serre),

empêche le croûtage de la terre qui reste meuble et aérée,

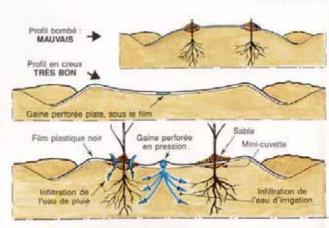
en définitive DOUBLE pratiquement la croissance dès la première année,

Mais pour agir ainsi, ce film doit être parfaitement utilisé : =





DESSIN A











DESSIN B

# jeunes plants - travail du sol - paillage - arrosage

### obtenir une croissance spectaculaire de vos plants?

- 8 OUVREZ DEUX SILLONS destinés à recevoir les bords du film. Espace entre les deux cordeaux : la largeur du film moins 40 cm (20 cm de film enterrés de chaque côté).
- 9 DÉROULEZ LE FILM : n'employer que du film "SPÉCIAL HAIES" de 80 microns d'épaisseur, fait pour résister 4 à 5 ans minimum sans se craqueler.
- 10 FIXEZ LE FILM aux 4 extrémités en le tendant très fort à l'aide de 4 petits piquets et ficelles. Cette fixation énergique est indispensable.
- 11 ENTERREZ LES BORDS DU FILM de chaque côté, en exerçant avec les pieds une forte tension latérale et en le recouvrant de terre bien tassée.
- 12 PRALINEZ LES RACINES des plants "à racines nues" avec une bouillie faite de 1/3 d'eau, 1/3 d'argile et 1/3 de bouse de vache fraîche. Un "pralin" du commerce peut aussi convenir. Pour les godets, les plonger quelques minutes dans un seau d'eau avant de les "dépoter".
- 13 PLANTEZ soit au transplantoir (photo) soit à la tranche (dessin C), tassez et arrosez aussitôt. Cette plantation crée dans le sol une mini-cuvette (dessin B) qui favorisera pluie et arrosage, malgré le chargement de sable (photo 15).
- 14 PLACEZ UNE COLLERETTE autour du collet de chaque plant, SOUS le film, afin d'éviter la levée de mauvaises herbes au pied des jeunes plants. Bien placée, cette collerette (carré de plastique de 30 x 30 cm) supprime tout desherbage au cours des années suivantes.
- 15 MAINTENEZ FILM ET COLLERETTE par une pelletée de sable, qui, tout en évitant à l'air chaud et humide de quitter le dessous du film, permet à l'eau d'arrosage ou à la pluie de s'infiltrer.
- 16 POUR L'ARROSAGE, une gaine souple perforée peut être placée SOUS le film, avant la pose de celui-ci (dessin B). Cette gaine est tendue aux deux extrémités sur deux petits piquets, et reliée par un raccord à un simple tuyau d'arrosage,

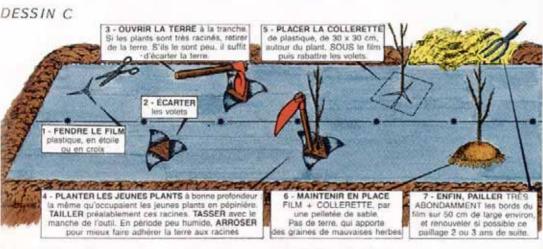
Enfin, pour éviter l'enherbement rapide des bordures, PAILLEZ abondamment 50 cm de large de chaque côté du film.

















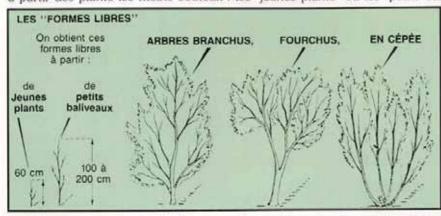


# CONDUIRE UN ARBRE isolé ou en alignement

Isolés, en alignement ou en haies, les arbres peuvent être ou bien laissés libres, ou bien soumis à divers modes de taille selon la forme que l'on désire donner à leur tronc :

### 1 - Le plus souvent, LES FORMES LIBRES

Livrés à eux-mêmes, les arbres prennent des formes branchues, fourchues, en cépées naturelles... Ces formes libres s'obtiennent à partir des plants les moins coûteux : les "jeunes plants" ou les "petits baliveaux".





### 2 - Pour un tronc bien droit : UNE TAILLE DE FORMATION

- pour les arbres de haut jet, régulièrement espacés (6 à 8 m) dans les grands brise-vent et bandes boisées;
- pour les arbres d'alignement et isolés : places, allées, avenues...

Ces troncs peuvent être obtenus à partir de jeunes plants ou de petits baliveaux par deux opérations

- le DÉFOURCHAGE de la tête, qui consiste à ne garder qu'une flèche;
- l'ÉLAGAGE modéré des branches basses : ne pas dépasser 1/3 du tronc sans branches



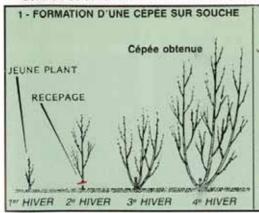


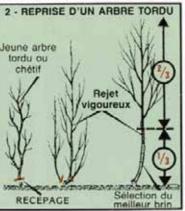


### 3 - LE RECÉPAGE et ses deux applications

Le recépage consiste à couper le tronc à moins de 10 cm du sol en automne-hiver :

- soit pour former des "cépées sur souche" assurant un bourrage intercalaire entre les arbres de haut jet des brise-vent.
   Les cépées sont aussi de belles formes libres en isolés ou en bouquets (bouleaux, érables, charmes...)
- soit pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre qui pousse tordu (photo 1 ci-dessous) ou semble "bloqué", "noué". Le recépage "réveille" la croissance de l'arbre qui émet une ou plusieurs pousses vigoureuses (photo 2 ci-dessous), dont on sélectionne la meilleure. C'est une technique très employée en pépinière pour la formation des "baliveaux" et des "tiges".































d'espèces champêtres...

# 4 FAMILLES DE HAIES ADAPTÉES AU PAYS

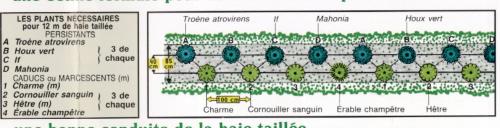
..et d'espèces des parcs et jardins bien adaptées.

# - les haies taillées...

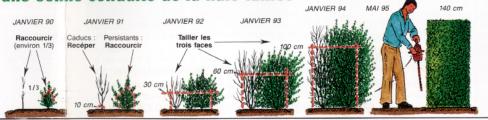


Une haie taillée est une association d'arbustes à feuilles caduques ou persistantes, ou les deux en mélange. Taille stricte sur les 3 faces 2

### une bonne formule pour haie taillée semi-persistante



### une bonne conduite de la haie taillée

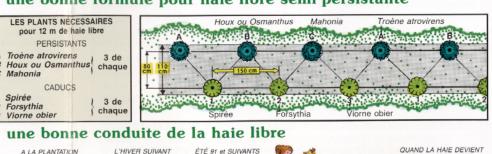


les haies libres...



Une haie libre est une association d'arbustes à feuilles caduques et persistantes, champêtres ou plus ornementaux, à floraisons et fructifications échelonnées. Taille plus ou moins sévère après la floraison de chaque espèce.

### une bonne formule pour haie libre semi-persistante





11, PLACE DE L'EGLISE 60 100 CREIL • PLATEAU TEL: 44 · 25 · 50 · 50 FAX: 44 · 28 · 03 · 49















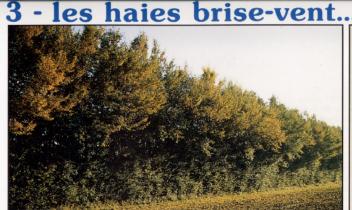












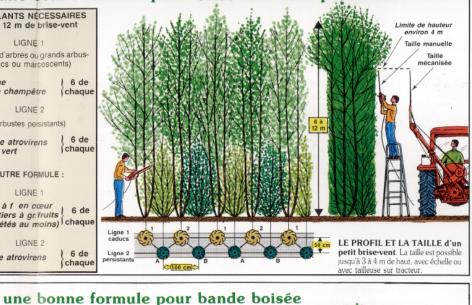
Un brise-vent est une haie à plusieurs étages : des arbres ou grands arbustes menés en taillis sur souches ou cépées forment l'étage haut. Des arbustes, à feuilles caduques ou persistantes, garnissent la base. Un troisième étage supérieur est possible : des arbres menés en haut jet (un tronc unique), régulièrement espacés tous les 6 m. Il s'agit alors de GRANDS brise-vent, les PETITS brise-vent ne comportant pas ces grands arbres.

4 - les bandes boisées...

#### une bonne formule pour brise-vent semi-persistant LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 12 m de brise-vent LIGNE 1 (cépées d'arbres ou grands arbustes caducs ou marcescents) - Charme 2 - Érable champêtre chaque LIGNE 2 (arbustes persistants) 4 - Troène atrovirens - Houx vert AUTRE FORMULE : - Aulne à f en cœur Noisetiers à gr.fruits 6 de (2 variétés au moins) chaque LIGNE 2

6 de

chaque









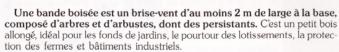








PROFIL d'une bande boisée dissymétrique : les arbres au fond, les cépées au centre, les arbustes devant. Mais on peut aussi répartir les arbres sur toute la largeur de la bande



Arbres de

grande taille

Nº 1 à 14



LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 24 m de bande boisée : GRANDS ARBRES 3 Merisiers 5 Bouleaux 2 Frênes 4 Sorbiers Arbustes champêtres

à feuilles caduques :

Nº 18 à 28 (1)

A - Troène atrovirens

Arbustes de parcs et jardins à feuilles caduques Nº 29 à 33

Arbustes à feuilles persistantes N° 34 à 40

**ARBUSTES** 

**PERSISTANTS** 

4 Troènes

4 Mahonias

4 Houx

A feuilles marcescentes (feuilles sèches permanentes tout l'hiver) Nº 4, 19, 41





(1) Certaines espèces peuvent se comporter, selon le mode de taille, en arbres ou en arbustes. Ce sont surtout le Hêtre, le Charme, et l'Érable champêtre. (2) Chèvrefeuille sur support



**PETITS** 

ARBUSTES

3 Fusains d'Europe

3 Cornouillers sanguins

3 Viornes obier

3 Viornes lantane





# DOMINIQUE SOLTNER



**CLASSIFICATION DES** 

**ESPÈCES EN PHOTOS:** 





Arbres de

taille moyenne

15 à 19





GRANDS

**ARBUSTES** 

4 Charmes

4 Noisetier



CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE